LOI

ET

ARRETÉS

CONCERNANT

L'AVANCEMENT MILITAIRE.

A PARIS,
Chez MAGIMEL, Libraire, pour l'Art militaire, quai des Augustins, n. 73.



TABLE
DES LOIS ET ARRÊTÉS.

L O I
QUI DETERMINE
LE NOUVEAU MODE
D'AVANCEMENT MILITAIRE.

Du 14 Germinal. 3.e année de la République une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire,

DÉCRETE ce qui suit :

ART. I.er Dans toutes les troupes de la République, à la réserve des cas particuliers qui seront indiqués dans la présente loi, l'avancement aura lieu de trois manières, savoir :

Un tiers par ancienneté de grade ;

Un tiers par élection ;

Et le dernier tiers à la nomination du corps législatif, sur la présentation de son comité de salut public, ou du conseil exécutif.

II. Dans l'infanterie, le rang d'ancienneté roulera sur toute la demi-brigade.

Les places à élection ne rouleront que dans le bataillon.

Les places à la nomination du corps législatif seront données dans toute la demi-brigade.

Dans les troupes à cheval, l'ancienneté, l'élection et la nomination rouleront sur tout le régiment.

III. On commencera par le tour d'ancienneté de grade. A titre égal entre deux concurrens, la place appartiendra à celui des deux qui aura servi le plus long-temps dans le grade immédiatement inférieur, et s'il y a encore égalité entre eux, le plus âgé obtiendra la préférence.

IV. Ne sera réputé service militaire pour l'avancement aux grades dans les armées, celui fait dans la garde nationale non-soldée.

V. Lorsqu'un emploi de chef de brigade sera vacant dans l'infanterie ; il appartiendra toujours au plus ancien de grade des trois chefs de bataillon et de la demi-brigade.

Dans les troupes à cheval, il appartiendra au plus ancien chef d'escadron du régiment.

VI. Les quartiers-maîtres-trésoriers, tant de la demi-brigade que des bataillons, adjudans-majors, adjudans-sous-officiers, tambours-majors et caporal-tambour, seront à la nomination du conseil d'adminis-

tration de la demi-brigade, et pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons : le quartier-maître de la demi-brigade, entre les quartiers-maîtres des deux autres bataillons ; les quartiers-maîtres des bataillons, parmi les sous-officiers sergens-majors ; les adjudans-majors, parmi les lieutenans ; les adjudans-sous-officiers, parmi les sergens ; et le caporal-tambour, parmi les tambours des trois bataillons.

Le quartier-maître-trésorier de la demi-brigade aura le grade de lieutenant ; les quartiers-maîtres des bataillons auront le grade de sous-lieutenant.

Les quartiers-maîtres-trésoriers une fois nommés ne pourront parvenir à un grade supérieur que successivement par ancienneté ; mais ils ne compteront pas dans les compagnies : ils feront toujours partie de l'état-major et ne seront que titulaires du grade où leur ancienneté les aura portés, et ils en toucheront simplement la solde.

Pourront néanmoins les quartiers-maîtres, lorsque leur ancienneté les aura portés au grade de capitaine, opter entre ce nouveau grade et leur place de quartier-maître ; mais lorsqu'ils auront préféré de continuer leur service comme quartiers-maîtres, ils seront tenus de servir toujours en cette qualité jusqu'au grade de chef de bataillon, dont ils n'auront que le titre et toucheront la solde : passé ce grade, ils ne

pourront plus prétendre à aucun avancement militaire.

Lorsque la place de tambour-major viendra à vaquer, elle sera à la nomination du conseil d'administration.

VII. Dans les troupes à cheval, le quartier-maître-trésorier, ayant rang de lieutenant; les adjudans-sous-officiers, trompette-major ayant rang de maréchal-des-logis, et brigadier-trompette, seront à la nomination du conseil d'administration du régiment: le quartier-maître sera pris parmi les sous-lieutenans: les adjudans-sous-officiers, parmi les maréchaux-des-logis, et le brigadier-trompette, parmi les trompettes du régiment.

Lorsque la place de trompette-major viendra à vaquer, elle sera à la nomination du conseil d'administration.

Les quartiers-maîtres, dans les troupes à cheval, parviendront aux grades supérieurs, jusqu'à celui de chef d'escadron inclusivement, comme ceux de l'infanterie, et aux mêmes conditions.

VIII. Les adjudans-majors, adjudans-sous-officiers, tambours et trompettes-majors, caporal-tambour et brigadier-trompette, faisant partie des états-majors, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval, ne comptent pas dans les compagnies; mais ils sont susceptibles de parvenir aux grades supérieurs de la manière sui-

vante : ils seront électeurs et éligibles, pour y concourir dans le cas d'élection.

IX. Les adjudans-majors-lieutenans ne pourront parvenir au grade de capitaine que de deux manières, par ancienneté et à la nomination du corps législatif, et pour remplacer le mode d'élection. Ils parviendront également au grade de capitaine, après dix-huit mois d'exercice de la place d'adjudant-major; et, dans tous les cas, ils continueront leur service en cette qualité, jusqu'à ce qu'ils soient élevés au grade de chef de bataillon.

A l'égard de ce grade, ils y parviendront des trois manières ci-dessus énoncées; et, en cas d'élection, ils seront électeurs et éligibles pour y concourir.

X. Les adjudans-sous-officiers, tambours et trompettes-majors, caporal-tambour et brigadier-trompette, parviendront aux grades immédiatement supérieurs aux leurs, suivant les trois manières réglées ci-dessus: ils seront électeurs et éligibles, pour y concourir dans le cas d'élection.

XI. Les adjudans-sous-officiers devront passer dans les compagnies lorsqu'ils seront nommés à une sous-lieutenance.

XII. Le caporal-tambour, que son ancienneté ou le choix auroit porté au grade de sergent dans une compagnie, pourra opter entre son emploi et le nouveau grade; mais s'il préfère de rester caporal-tambour, il

sera tenu de servir en cette qualité jusqu'à ce que l'ancienneté, l'élection ou la nomination du corps législatif le porte au grade de sous-lieutenant : il touchera néanmoins la solde de sergent, comme en ayant le grade, et il sera électeur et éligible en cette qualité, pour parvenir au grade supérieur.

XIII. Les chefs tailleurs, cordonniers et armuriers, dans l'infanterie ; artiste vétérinaire, bottier, sellier et tailleur, dans les troupes à cheval, seront à la nomination du conseil d'administration.

Ils conserveront le rang et la solde des grades qui leur sont accordés par les lois de la formation de chaque arme ; mais ils ne seront susceptibles d'être admis à servir dans ces grades, qu'autant qu'ils auront formé respectivement des sujets en état de les remplacer, ce qui sera jugé par le conseil d'administration ; et ils ne pourront concourir ensuite au grade supérieur au leur, qu'ils n'aient exercé pendant un an les fonctions de ce grade.

XIV. Les caporaux et les brigadiers seront toujours nommés par élection ; mais le choix n'ara lieu que dans la compagnie où la place sera vacante, et les seuls volontaires de cette compagnie seront électeurs.

XV. Lorsqu'une place de caporal viendra à vaquer, tous les volontaires de la compagnie s'assembleront chez le chef de bataillon, et nommeront, à la majorité absolue des

suffrages et par scrutin de liste, les six volontaires qu'ils croiront le plus en état de remplir les fonctions de caporal, et sachant lire et écrire.

Dans les troupes à cheval, l'assemblée des volontaires, pour le choix d'un brigadier, se tiendra chez le chef d'escadron, et procédera de la même manière que dans l'infanterie.

XVI. Si le premier tour du scrutin ne remplit pas le choix de six volontaires à la majorité absolue, il en sera fait un second pour le nombre de caporaux ou brigadiers qui resteront à élire, et s'il en reste encore qui n'aient pas réuni la majorité absolue, il sera fait un troisième tour de scrutin : mais alors les suffrages devront s'arrêter sur ceux qui, dans le scrutin précédent, auront réuni le plus de voix; et dans ce troisième scrutin, la majorité relative sera suffisante. Ces dispositions de forme seront suivies dans toutes les élections militaires.

XVII. Aussitôt que la nomination sera faite, il sera dressé un état des six volontaires élus; cet état, signé des quatre plus anciens d'âge, sera remis au chef de bataillon ou d'escadron, par le président de l'assemblée, dont il sera parlé ci-après.

XVIII. Le chef de bataillon convoquera sur-le-champ tous les caporaux du bataillon, qui réduiront la liste à trois volontaires, en procédant également, par la voie

au scrutin de liste, à la majorité absolue; et par trois scrutins, s'il est nécessaire, conformément aux formes indiquées par l'article.

Dans les troupes à cheval, le chef d'escadron convoquera tous les brigadiers d'escadron, pour réduire pareillement la liste à trois volontaires.

XIX. Cette opération terminée, et la liste des trois citoyens élus signée et remise, comme la précédente, au chef de bataillon ou d'escadron, ceux-ci convoqueront tous les sergens ou maréchaux-des-logis, lesquels procéderont définitivement au choix d'un caporal ou d'un brigadier, sur les trois volontaires désignés dans les listes ci-dessus.

Le scrutin sera individuel, et toujours à la majorité absolue, sauf le cas où il faudrait en venir à un troisième tour de scrutin, qui, pour lors, serait à la majorité relative.

XX. Le résultat du premier scrutin, signé des quatre plus anciens d'âge, sera porté sur-le-champ au chef de bataillon ou d'escadron, et le sujet sera reconnu caporal ou brigadier, et reçu en cette qualité.

XXI. Le remplacement des sergens dans l'infanterie, et des maréchaux-des-logis dans les troupes à cheval, n'aura lieu que

de deux manières, à l'élection et à l'ancienneté.

Lorsqu'une place de sergent sera vacante au choix, tous les caporaux du bataillon se réuniront au lieu des séances du conseil d'administration, et nommeront, toujours au scrutin de liste et à la majorité absolue, les six caporaux qu'ils jugeront susceptibles de cet avancement.

Dans les troupes à cheval, lorsqu'une place de maréchal-de-logis viendra à vaquer au choix, tous les brigadiers du régiment se rassembleront au lieu des séances du conseil d'administration où la place sera vacante, et procéderont, dans la forme ci-dessus, à l'élection de six d'entre eux, pour concourir à cette place.

XXII. L'état des six caporaux élus sera porté au chef de bataillon ou au chef d'escadron, qui rassembleront, le premier, tous les sergens du bataillon; le second, tous les maréchaux-de-logis du régiment, pour réduire le nombre à trois; et ensuite les sous-lieutenans, pour désigner dans ces trois celui qui devra monter au grade de sergent ou de maréchal-des-logis.

XXIII. Lorsqu'une place de caporal-fourrier viendra à vaquer dans une compagnie, le sergent-major et les autres sergens présenteront au capitaine les trois caporaux qu'ils jugeront les plus propres à remplir cette place; ils pourront les pren-

dre dans tous les caporaux du bataillon, et le capitaine choisira sur les trois celui qu'il trouvera convenable.

Il en sera usé de même dans les troupes à cheval, lorsqu'une place de brigadier-fourrier viendra à vaquer dans une compagnie.

XXIV. Lorsque ce sera une place de sergent-major qui vaquera dans une compagnie d'infanterie, ou une place de maréchal-des-logis en chef dans une compagnie de troupes à cheval, les capitaines de ces compagnies y nommeront celui des sergens ou maréchaux-des-logis qu'ils en jugeront le plus capable, ils le prendront parmi tous les sergens du bataillon, ou tous les maréchaux-des-logis du régiment, et le feront agréer par le conseil d'administration de leurs corps.

Si le sujet présenté n'était pas agréé par le conseil, le capitaine sera tenu d'en présenter un autre dans les vingt-quatre heures.

XXV. Lorsqu'il vaquera à l'élection une place de sous-lieutenant, tous les sous-lieutenans s'assembleront, dans l'infanterie, et dans les troupes à cheval, dans les lieux des séances des conseils d'administration, et procéderont, suivant les formes ci-dessus, au choix; les premiers, de trois sergens sur tout le bataillon; les seconds, de trois maréchaux-des-logis sur tout le

régiment : le résultat de cette élection sera présenté aux lieutenans, qui chosiront un des trois pour monter à la place vacante.

XXVI. Lorsqu'il vaquera à l'élection une place de lieutenant, le remplacement, au choix, s'en fera de la même manière; en sorte que les lieutenans assemblés nommeront trois sous-lieutenans, et sur ces trois, les capitaines du bataillon ou du régiment de troupe à cheval en choisiront un pour monter à la lieutenance.

XXVII. Lorsqu'une place de capitaine sera vacante à l'élection, les capitaines nommeront pareillement trois lieutenans par scrutin de liste, à la majorité absolue, et ensuite le chef de la demi-brigade et les trois chefs de bataillon dans l'infanterie, et le chef de brigade et tous les chefs d'escadron dans les régimens de troupes à cheval, choisiront un des trois pour monter au grade de capitaine.

S'il arrivait que, dans trois tours de scrutin, aucun des concurrens n'eût réuni la moitié des voix plus une, la place appartiendra au plus ancien du grade de lieutenant, et, en cas d'égalité, à celui qui aurait exercé plus long-temps le grade de sous-lieutenant; ou enfin, toutes choses encore égales à cet égard, au plus ancien d'âge.

XXVIII. Tout officier ou sous-officier qui, dans les élections aux grades précé-

ciens, aura été compris deux fois dans le nombre des trois citoyens présentés pour la place vacante, et qui n'aura pas été choisi, aura droit à la première place qui viendra à vaquer, s'il y était présenté une troisième fois, il y sera nommé sur-le-champ sans aucun scrutin.

XXIX. Lorsqu'une place de chef de bataillon viendra à vaquer à l'élection, le général de brigade, le chef de la demi-brigade où la place sera vacante, et les deux autres chefs de bataillon, nommeront trois capitaines pris sur toute la demi-brigade, par scrutin de liste, et à la majorité absolue de trois voix sur quatre

S'il arrivait qu'au troisième scrutin il y eût partage de voix, soit sur un seul, soit sur plusieurs, l'ancienneté de grade ou d'âge en déciderait, conformément aux dispositions de l'article XXVII, pour celui ou ceux qui resteraient à nommer.

XXX. Aussitôt que le résultat de cette élection sera formé, il en sera dressé procès-verbal signé de quatre votans; le général de brigade y fera joindre l'état des services des trois concurrens, et l'adressera en double au général de division; lequel y ajoutera son avis, et fera passer une expédition du tout au comité de salut public ou au conseil exécutif et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

XXXI. Lorsque le comité de salut public ou le conseil exécutif aura reçu ces pièces, il les examinera, choisira celui des trois qu'il jugera le plus digne de remplir la place vacante, et informera sur-le-champ, de son choix, la commission; avec ordre d'en expédier le brevet, et de l'adresser au général de division.

XXXII. Le général de division fera part aussitôt de cette nomination au général de brigade, avec ordre de faire recevoir sans délai le nouveau chef de bataillon.

XXXIII. Lorsqu'un capitaine, après avoir été compris deux fois dans l'élection sans être choisi par le comité de salut public ou le conseil exécutif, sera présenté pour la troisième fois, la place lui appartiendra de droit; et le comité ou le conseil exécutif, qui en sera informé par l'envoi du procès-verbal, lui fera expédier le brevet par la commission.

XXXIV. Lorsque, dans les troupes à cheval, il viendra à vaquer une place de chef d'escadron à l'élection, le général de brigade, le chef de brigade commandant le régiment, et le chef ou les chefs d'escadron nommeront, comme dans l'infanterie, trois capitaines pris sur tout le régiment; et le procès-verbal d'élection, rédigé dans la même forme, sera pareillement adressé au général de division, et par lui envoyé à la commission de l'organisation,

et au comité de salut public ou au conseil exécutif, avec ses observations. Le comité ou le conseil exécutif, choisira celui des trois qu'il jugera le plus digne de remplir la place vacante.

XXXV. Les assemblées d'élection de tous les grades, à l'exception de celle des chefs, seront présidées par le plus ancien sous-officier ou officier du grade immédiatement supérieur à celui dont sera composée l'assemblée des électeurs : il n'y aura pas voix délibérative, et ses fonctions se borneront à maintenir l'ordre et les formes dans les élections, et à remettre au commandant du bataillon ou chef d'escadron, le résultat de chaque élection, revêtu des signatures prescrites par les articles précédens.

XXXVI. S'il s'élevait quelque difficulté sur les formes dans les élections, que l'avis du président et les votans eux-mêmes n'auraient pas pu terminer, elle sera déférée sur-le-champ au conseil d'administration, qui la décidera.

XXXVII. Aucun militaire ne pourra se présenter en armes, de quelque manière que ce soit, non plus qu'avec bâtons ou cannes, aux assemblées d'élections, et le président y tiendra exactement la main

XXXVIII. L'appel des votans sera fait par le président de l'assemblée, et chaque votant écrira et signera son choix, ou le

fera écrire par le président, qui pour lors le signera, sur un billet qui sera remis plié, et jeté dans un vase ou un chapeau.

XXXIX. Le dépouillement du scrutin sera fait en présence du président par les trois plus anciens d'âge sachant lire et écrire, et les noms des élus inscrits à mesure sur une liste, par celui que l'assemblée aura agréé pour cette fonction, et qui se placera, à cet effet auprès du président, en face des secrétaires.

XL. Les individus présens au drapeau depuis le grade de volontaire jusqu'à celui de capitaine inclusivement, pourront seuls voter dans les élections; et ceux qui se trouveront de service dans la place ou dans un poste à la proximité du cantonnement, seront relevés, pour le moment de voter, par un individu du même grade ou de grade immédiatement inférieur, si le commandant de la place ou du cantonnement juge qu'il n'y ait aucun inconvénient à le faire; et dans le cas où ils ne pourraient être relevés qu'après la fin de leur service, la suite de l'élection sera remise au lendemain.

XLI. Lorsqu'il s'agira du suffrage des chefs de bataillon ou d'escadron, du chef de brigade ou du général de brigade, dans les élections des capitaines ou des chefs de bataillon, il sera écrit à ceux qui se trouveront absens, par le chef de brigade ou

le plus ancien chef de bataillon ou d'escadron présent au corps ; et ils enverront leur voix dans un billet cacheté signé d'eux, dont l'ouverture sera faite par les chefs qui seront présens.

XLII. Il sera dressé un procès-verbal de chaque élection définitive, et de simples états des élections préparatoires.

Ces états et les procès-verbaux définitifs seront inscrits, tant sur un registre particulier, déposé entre les mains du chef de bataillon dans l'infanterie, ou du plus ancien chef d'escadron dans les troupes à cheval, que sur le registre général des élections et nominations d'officiers de la demi-brigade ou du régiment, qui sera déposé au conseil d'administration.

XLIII. Les chefs de bataillon ou d'escadron adresseront sur-le-champ à la commission de l'organisation des armées, une expédition de chaque procès-verbal d'élection, et cependant ils donneront des ordres pour que l'individu qui aura été choisi soit reçu sans délai dans le grade qui lui aura été conféré.

XLIV. Le rang des officiers et sous-officiers commencera à compter du jour de leur réception, et la solde leur sera payée à compter du même jour.

XLV. Les élections auront lieu dans la huitaine au plus tard du jour de la vacance des places au choix, en vertu des ordres

que les chefs de bataillon ou d'escadron donneront à cet effet.

Quant aux places vacantes à l'ancienneté, ils les feront remplir, à l'instant de leur vacance, par ceux à qui elles appartiendront de droit. Dans l'un et l'autre cas, les chefs de bataillon et d'escadron rendront compte à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, de tous les remplacemens à mesure qu'ils auront lieu, et ils demeureront responsables des retards que ces remplacemens pourraient éprouver.

XLVI. Si par les suites d'une affaire il arrivait que, dans un bataillon d'infanterie ou dans un régiment de troupes à cheval, le nombre des concurrens fût égal à celui des places vacantes au choix, il n'y aura pas de scrutin ; les places appartiendront de droit aux officiers du grade immédiatement inférieur à celui où les places se trouveront vacantes, et ils y seront nommés sur-le-champ.

XLVII. Lorsqu'une place sera vacante à la nomination du corps législatif, la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en sera aussitôt informée par les chefs des corps où la place sera vacante, en rendra compte au comité de salut public ou au conseil exécutif, et lui mettra en même-temps sous les yeux le contrôle des officiers et sous-officiers

de la demi-brigade d'infanterie ou du régiment à cheval, du grade immédiatement inférieur à celui de la place à laquelle il faudra nommer.

Le comité ou le conseil exécutif fera choix du citoyen qui lui paraîtra le plus digne de la remplir, et le présentera au corps législatif, qui le nommera s'il le juge convenable.

Dans le cas où le sujet présenté par le comité de salut public ou le conseil exécutif ne serait point agréé par le corps législatif, le comité ou le conseil exécutif sera tenu de lui en présenter un autre dans les vingt-quatre heures.

XLVIII. Pour que le comité de salut public ou le conseil exécutif puisse se déterminer en connaissance de cause, et présenter au corps législatif un choix vraiment digne de son approbation, il se fera remettre, avec le contrôle des officiers ou sous-officiers du grade immédiatement inférieur à celui de la place vacante, la note des services et des qualités morales et civiques de chacun d'eux, d'après le rapport des chefs de brigade et les revues des officiers généraux.

Pour suppléer à ces pièces dans le cas où elles ne seraient pas encore en règle, la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre donnera des ordres pour qu'en annonçant la vacance

d'une place à la nomination du corps législatif, les chefs des corps où la place sera vacante lui adressent l'état des officiers ou sous-officiers qui seront dans le cas d'y prétendre, avec les notes qui leur seront relatives, telles qu'ils croiront devoir les donner, sous leur responsabilité.

XLIX. La compagnie des canonniers attachée à chaque demi-brigade, et soumise au chef qui la commande, ne pourra néanmoins, à raison de son genre d'instruction et de son service particulier, participer aux élections relatives aux autres compagnies, à l'exception toutefois du grade de chef de bataillon, auquel le capitaine des canonniers arrivera à son tour d'ancienneté, au choix ou à la nomination du corps législatif, concurremment avec les autres capitaines.

L. Les élections dans la compagnie de canonniers auront lieu, suivant les formes ci-devant prescrites, pour le choix des caporaux seulement, et les assemblées se tiendront chez le capitaine.

LI. Les places de sergens vacantes au choix dans les compagnies de canonniers, seront conférées ainsi qu'il suit :

Les officiers et les sergens de la compagnie s'assembleront chez le capitaine, et procéderont à l'élection de celui des caporaux qui lui paraîtra le plus en état de remplir la place vacante, et lui feront

subir un examen sur les manœuvres du canón et les manœuvres de force.

Si le citoyen élu leur paraît avoir répondu d'une manière satisfaisante, ils le feront recevoir à la place vacante : sinon, ils procéderont à un nouveau choix.

LII. A l'égard des places d'officiers, dans cette compagnie, elles appartiendront de droit, savoir : la place du sous-lieutenant au premier sergent, celle de lieutenant au sous-lieutenant, et celle de capitaine au lieutenant.

LIII. Les places d'adjudans-généraux chef de brigade seront toutes a la nomination du comité de salut public ou du conseil exécutif, sur la présentation de trois citoyens qui seront choisis ainsi qu'il suit :

Lorsque dans une armée il viendra à vaquer une place d'adjudant-général chef de brigade, tous les généraux de brigade, et les chefs de brigade de la division où la place sera vacante, s'assembleront chez le général de cette division, qui les convoquera pour choisir, conjointement avec lui, par le scrutin de liste, à la majorité absolue, trois citoyens parmi tous les chefs de bataillon ou d'escadron de l'armée, ayant au moins six mois de service dans ce grade.

Ceux des généraux et chefs de brigade que des raisons de service ou un trop grand éloignement empêcheraient de se déplacer,

enverront au général de division leur choix dans un billet signé d'eux et cacheté.

LIV. Le dépouillement du scrutin sera fait par le général de division, en présence des généraux de brigade et des chefs de brigade que le général de division aura pu rassembler, et ils assisteront également à l'ouverture des billets cachetés.

LV. Le procès-verbal de cette élection sera envoyé, sans délai, au général en chef par celui de division, avec l'état des trois concurrens; le général y joindra son avis, et en fera faire deux expéditions, dont il adressera l'une au comité de salut public ou au conseil exécutif, et l'autre à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

Le comité, ou le conseil exécutif, nommera celui des trois citoyens qu'il jugera le plus en état de remplir l'emploi vacant, et fera remettre son arrêté à la commission, pour la prompte expédition du brevet.

LVI. Lorsqu'un chef de bataillon ou d'escadron, après avoir été présenté deux fois sans obtenir la nomination du comité ou du conseil exécutif sera présenté une troisième fois, la place lui appartiendra de droit, et le comité ou conseil exécutif sera tenu de la lui conférer.

Chaque général de division tiendra un registre particulier des élections de ce grade qui auront lieu dans sa division, et

ce registre fera toujours partie des papiers de service qu'il devra remettre à son successeur.

LVII. Les chefs d'états-majors-généraux seront pris parmi tous les généraux de brigade des armées de la République, et de préférence parmi ceux qui auront été employés en qualité d'adjudans-généraux chefs de brigade. Ils seront à la nomination du corps législatif, sur la présentation de son comité de salut public ou du conseil exécutif.

LVIII. Les adjoints aux adjudans-généraux devant leur être immédiatement subordonnés, seront choisis par les adjudans-généraux chefs de brigade, parmi les lieutenans de toutes armes; les adjudans-généraux chefs de brigade les proposeront aux chefs des états-majors-généraux, lesquels, après s'être assurés par eux-mêmes de leurs talens pour ce genre de service, prendront les ordres des généraux en chef, pour les faire recevoir en cette qualité.

LIX. Les adjoints aux adjudans-généraux seront aussitôt remplacés dans les corps dont ils auront été tirés, et recevront la solde affectée à leur grade par la loi du 2 thermidor.

LX. Ils porteront l'uniforme de l'état-major avec l'épaulette distinctive de leur grade, et ils conserveront leur droit d'ancienneté dans le corps d'où ils seront sor-

tis, pour parvenir à ce titre aux grades supérieurs aux leurs ; mais ils ne pourront pas y rentrer, et ils seront tenus de servir dans l'état-major pendant toute la durée de la guerre, si ce n'est dans le cas prévu par l'article LXV ci après.

LXI. Lorsque, par l'effet de là disposition de l'article précédent, les adjoints aux adjudans-généraux parviendront, par droit d'ancienneté de grade, à un grade supérieur au leur, qui viendra à vaquer dans leur corps, le tour d'ancienneté sera censé rempli dans le corps, il sera procédé au remplacement du grade vacant par le mode d'élection.

LXII. Pour assurer l'exécution des deux articles précédens, les adjoints aux adjudans-généraux adresseront, dans le mois à compter de la publication de la présente loi, aux conseils d'administration de leurs corps respectifs, l'état et la date de leur service ainsi que de leur grade : les conseils d'administration les feront transcrire sur le registre qu'ils tiendront des services des officiers du corps, et ils informeront, sans délai, la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, des grades qui reviendront aux adjoints à titre d'ancienneté.

Aussitôt que la commission aura reçu cet avis, elle fera expédier aux adjoints le brevet du grade où leur ancienneté les aura

portés, et les fera jouir de la solde qui y est attachee.

LXIII. Quant à l'avancement par le choix, auquel ils auraient droit de prétendre, il sera suppléé de la manière suivante :

L'adjoint sous-lieutenant, après un an de service en cette qualité, sera élevé au grade de lieutenant.

L'adjoint lieutenant, après dix-huit mois de service en cette qualité, sera élevé au grade de capitaine.

Enfin l'adjoint capitaine, après deux ans de service en cette qualité, sera susceptible d'être élevé au grade de chef de btaillon ou d'escadron, à la nomination du corps législatif, sur la présentation de son comité de salut public ou du conseil exécutf.

Lorsque, par l'effet de cette disposition, un abjoints parviendra à un nouveau grade, il sera payé de la solde qui y sera affectée, à compter du jour de sa promotion.

LXIV. En conséquence de la disposition qui précède, les adjoints aux adjudans-généraux ne seront point susceptibles d'être élevés aux places à la nomination du corps législatif dans le corps dont ils seront sortis, aussi long-temps qu'ils feront partie d'un état-major.

LXV. Il sera libre au chef de l'état-major de faire parmi les adjoints, avec l'approbation du général en chef, les changemens

gemens qu'il jugera nécessaires au bien du service ; et dans ce cas, ceux des adjoints qui n'auront plus ces fonctions à remplir, reprendront dans leur corps la première place vacante de leur grade ; et, en attendant, ils en rempliront les fonctions à la suite, et en toucheront la solde.

LXVI. A la paix, les adjoints aux adjudans-généraux serviront pareillement à la suite du corps d'infanterie ou de troupes à cheval d'où ils seront sortis, jusqu'à ce qu'il vienne à y vaquer une place de leur grade ; et ils seront susceptibles des traitemens de retraite accordés par la loi.

LXVII. Tous les officiers d'états-majors des armées qui ont été tirés des différens corps, et qui ne seront pas compris dans le tableau qui sera incessamment présenté au corps législatif, continueront leurs services dans leurs grades respectifs à la suite des corps dont ils seront sortis, et jouiront de la solde affectée aux grades correspondans aux leurs, dans les bataillons ou escadrons. Les premières places qui viendront à vaquer à l'ancienneté leur appartiendront suivant leur rang d'ancienneté de grade dans ces corps ; si elles vaquent à l'élection ou à la nomination du corps législatif, elles leur seront conférées de droit à tire de remplacement.

LXVIII. Ceux desdits officiers d'états-majors des armées, qui, en violation de la

loi du 21 février 1793 (*vieux stile*), ont été employés en cette qualité, sans appartenir à aucun corps, sont tenus de cesser leurs fonctions à dater du jour de la publication de la présente loi; et ceux de ces officiers qui, au 15 août 1793, étaient de l'âge de la réquisition, seront tenus de servir sur-le-champ, comme volontaires, dans telle arme qu'ils voudront choisir dans l'armée à laquelle ils sont attachés.

Ceux des officiers qui n'appartenant à aucun corps, on été employés dans les états-majors des armées antérieurement à la loi du 21 février 1793, continueront de servir à la suite de l'état-major de l'armée à laquelle ils sont attachés, et reprendront, chacun dans leur grade, les places qui viendront à vaquer dans cet état-major; ils conserveront, en attendant, leur traitement et leur grade.

LXIX. Les aides-de-camp seront au choix des généraux près desquels ils devront servir, et seront pris immédiatement dans toutes les armes, et dans les grades indiqués ci-après :

Chaque général d'armée auquel il est accordé quatre aides-de-camp de droit, et deux de supplément s'il le juge nécessaire, en prendra un parmi les chefs de brigade, un parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, deux parmi les capitaines, et les deux de supplément parmi les lieutenans.

Chaque général de division auquel il est accordé deux aides-de-camp, prendra le premier parmi les capitaines, et le second parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

Chaque général de brigade prendra son aide-de-camp parmi les lieutenans et sous-lieutenans.

LXX. Les officiers choisis pour être aides-de-camp, et qui auront accepté ces places, seront aussitôt remplacés dans leurs corps respectifs, suivant les dispositions de la loi.

LXXI. Ils conserveront néanmoins leurs droits d'ancienneté dans leurs grades et dans les corps dont ils seront sortis, pour parvenir à ce titre aux grades supérieurs aux leurs; mais ils ne pourront y rentrer qu'à la paix, et l'on se conformera, pour ce qui concerne leur avancement, à ce qui est réglé pour les adjoints aux adjudans-généraux, par les articles LIX, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXVI, de la présente loi.

LXXII. Les aides-de-camp chefs de bataillon ou d'escadron, monteront de droit à la place d'aide-de-camp chef de brigade, lorsqu'il en viendra à vaquer,

Les aides-de-camp chef de brigade parviendront au grade de général de brigade comme tous les autres chefs de brigade de l'armée.

LXXIII. Les aides-de-camp de tout

grade seront payés de la solde affectée à leurs grades respectifs par la loi du 2 thermidor, à dater du jour de leur promotion à ce grade, sur les revues particulières des états-majors.

LXXIV. L'officier général qui sera nommé pour remplacer un autre officier général de son grade, ne pourra faire un nouveau choix d'aides-de-camp : il sera tenu de conserver ceux attachés à son prédécesseur, et les fera agréer du comité de salut public ou du conseil exécutif.

LXXV. Les emplois de généraux de brigade seront conférés aux chefs de brigade en activité de service dans toutes les armes de la République ; ils seront à la nomination du corps législatif, sur la présentation de son comité de salut public ou du conseil exécutif.

LXXVI. Le rang des généraux de brigade entre eux sera réglé, pour cette fois seulement, par l'ancienneté de leur service, pourvu qu'ils aient toujours été en activité de service, ou qu'il ne s'y trouve pas plus d'un mois d'interruption volontaire ; dans ce dernier cas, lorsqu'il y aura plus de six mois d'interruption, l'ancienneté ne datera que du jour de la rentrée au service.

LXXVII. Les généraux de division seront nommés de la même manière que les généraux de brigade ; ils prendront rang

entre eux, conformément à l'article précédent.

LXXVIII. Les généraux en chef n'auront qu'une commission temporaire ; ils seront choisis parmi les généraux de division, par le comité de salut public ou le conseil exécutif, et présentés au corps législatif, qui les nommera.

LXXIX. L'artillerie et le génie conserveront le mode d'avancement qui leur est particulier, conformément aux lois qui les concernent.

LXXX. Lorsqu'un militaire, de quelque grade que ce soit, se sera distingué à la guerre par une action d'éclat, le général en chef, sur le rapport qui lui en sera fait par le général de division, pourra, s'il juge l'action assez importante, l'élever sur-le-champ au grade immédiatement supérieur à celui dans lequel il aura combattu ; en conséquence, la première place qui viendra à vaquer au choix ou à la nomination du corps legislatif, lui appartiendra de droit ; et en attendant, il en portera les marques distinctives et en recevra la solde. Lorsqu'un représentant du peuple se sera trouvé présent à l'action, ce sera lui qui, sur la demande du général en chef, conférera le grade supérieur. Le corps législatif décernera de plus grandes récompenses s'il y a lieu.

LXXXI. Les belles actions seront cons-

tatées au général de division par le témoignage des officiers ou sous-officiers et volontaires qui auront été présens, et le général de division en rendra compte au général en chef.

LXXXII. Toutes les places qui se trouveront vacantes au moment de la publication de la présente loi, ou sur la nomination desquelles il y aura des réclamations fondées, seront sur-le-champ remplies suivant le nouveau travail qui en sera incessamment présenté par le comité de salut public, et agréé par la Convention nationale.

LXXXIII. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est tenue, sous sa responsabilité, dans la quinzaine de la publication de la présente loi, d'en faire parvenir des exemplaires aux généraux en chef, aux états-majors des armées, aux conseils d'administration des bataillons et des régimens des troupes à cheval, et aux commissaires des guerres, pour que son exécution ne souffre aucun délai.

Les généraux en chef rendront compte tous les mois, à partir de la réception de ladite loi, à la commission de l'organisation et du mouvement, de son exécution dans tous les corps qui composent les armées de la République; et la commission rendra exactement, et aux mêmes époques,

un pareil compte au comité de salut public, ou au conseil exécutif, afin que le comité ou le conseil exécutif soit exactement informé de la situation des remplacemens dans tous les corps.

Visé. *Signé* S. E. MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *président;* J. J. SERRES, BALMAIN, *secrétaires.*

Certifié conforme aux originaux, visés et collationnés par les représentans du peuple inspecteurs, président et secrétaires dénommes au bas de chacun d'eux.

Les membres de l'agence de l'envoi des Lois.

Signé DUMONT. CHAUBE.

INSTRUCTION

APPROUVÉE

PAR LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Sur l'exécution de la loi du 14 Germinal, an III, relative au nouveau mode d'avancement dans les troupes de la République.

POUR assurer l'exécution de la loi, et faciliter à tous les corps les moyens de se conformer à ses dispositions, la commission de l'organisation et du mouvement des armées a rédigé les articles d'instruction qui suivent :

ART. Ier. Le commandant de chaque corps, aussitôt la promulgation de la loi, formera un état des officiers et sous-officiers par rang d'ancienneté de grade, y compris le capitaine de la compagnie des canonniers dans les demi-brigades d'infanterie; il l'enverra dans dix jours à la commission; il y joindra l'état de toutes les places vacantes avant la promulgation; il détaillera les motifs des vacances en distinguant si elles reviennent à l'ancienneté,

au choix ou à la Convention. Ces deux états seront formés d'après les modèles ci-joints à la présente instruction.

Le rang d'ancienneté de grade devant rouler sur toute la demi-brigade, le premier tour de remplacement devant commencer par l'ancienneté, et le tour à l'élection ne devant rouler que dans le bataillon; pour rendre les remplacemens plus faciles, et pour qu'on puisse les suivre avec plus d'exactitude, les chefs de corps tiendront la main, à ce qu'à compter du jour de la promulgation de la loi, chaque premier emploi de chaque grade vacant dans chacun des trois bataillons de la demi-brigade, soit donné à l'ancienneté de grade sur toute la demi-brigade, afin qu'au moyen de l'exécution de la loi qui ordonne que l'emploi à l'élection sera rempli dans le bataillon, celui qui devra être à la nomination de la Convention nationale tombe aussi dans le bataillon; et qu'enfin le tour d'ancienneté (quoique pris sur la demi-brigade), celui à l'élection et celui à la nomination du pouvoir législatif, aient successivement lieu dans chaque bataillon de la demi-brigade.

Dans les troupes à cheval, le mode d'avancement aura lieu sur tout le régiment, ainsi que dans les bataillons non-embrigadés. La brigade des carabiniers continuera de rouler sur elle-même.

Lorsqu'il y aura une place vacante à la nomination de la Convention, les chefs du corps enverront à la commission un état des services des officiers et sous-officiers qui pourraient prétendre à l'emploi vacant, avec les notes qui leur seraient relatives, telles qu'ils croiront devoir leur donner, sous leur responsabilité.

II. L'ancienneté de grade se prendra parmi les capitaines, du jour de la nomination ou élection; ce qui doit être constaté par les brevets, procés-verbaux d'élection ou lettes de services; l'article XLIV de la loi qui ordonne que le rang et la solde des officiers et sous-officiers, commenceront à compter du jour de leur réception, ne devant s'appliquer qu'à ceux qui, par leur présence au corps, auraient pu ou pourraient être à même d'être reçus, conformément au vœu de la loi, aussitôt la vacance d'un place à l'ancienneté, ou la clôture d'un procès-verbal d'élection, les brevets des officiers qui seront dans ces cas devant porter ces dates : mais le rang des officiers, tant anciens que de ceux qui seront nommés à l'avenir, devra être réglé, dans toutes les circonstances, par la date des brevets, procès-verbaux d'élection ou lettre de service.

III. Le rang des officiers et sous-officiers sera réglé d'après ces bases dans toutes les occasions, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval.

Aussitôt qu'une place à l'ancienneté deviendra vacante, le chef de bataillon ou d'escadron où elle vaquera, la fera remplir à l'instant, et il adressera en même temps, à la commission des armées de terre, un mémoire de proposition, qui contiendra les nom et prénoms de celui qui montera en grade, soit présent, soit absent pour cause légitime, le détail de ses services, le numéro de la compagnie où il sera placé, ainsi que celui du bataillon, et il y exprimera sur-tout la cause de la vacance; si le proposé n'a point encore été nommé officier, il y joindra son acte de naissance et le brevet de cet offcier ne sera expédié qu'autant qu'on se sera conformé à ce qui vient d'être prescrit. Le chef de bataillon signera ce mémoire, et le conseil d'adminstration certifiera les services.

Si le proposé n'est point muni de son acte de naissance, le mémoire de proposition n'en devra pas moins être envoyé aussitôt la réception de l'officier. La commission fera également expédier le brevet; mais elle ne le délivrera que lorsqu'on aura fourni l'acte de naissance. L'absent pour cause l'égitime sera reçu et reconnu aussitôt sa rentrée au corps, et rappelé du jour de la vacance, ainsi que celui nommé à l'élection du jour de l'élection, et on en enverra également le procès-verbal, qui devra aussi faire mention du numéro du bataillon, de celui de la compagnie,

et de la cause de la vacance.

IV. Dans le cas où la place d'un officier absent de son corps viendra à vaquer, soit par mort ou autrement; si, lorsque le corps en recevra l'avis, il y avait eu des avancemens de son grade d'une date postérieure à celle ou il serait mort ou aurait quitté, l'officier à qui elle reviendra, si c'est au tour de l'ancienneté, ne pourra prétendre à prendre date de la vacance de ladite place, ne pouvant et ne devant obtenir une date antérieure à ceux qui auront pu être nommés depuis la mort ou la vacance, et il ne pourra y être promu que de la date ou l'avis sera parvenu au corps; ce que les chefs de corps devront avoir soin d'indiquer dans ce mémoire de proposition pour la date du brevet.

Si depuis la mort ou l'absence de l'officier, il n'y avait point eu dans le corps de nouvelle promotion du grade de l'officier absent jusqu'au jour ou l'avis en parviendra, celui qui devra y monter à l'ancienneté obtiendra la date de la vacance, et il devra aussi en être fait mention dans le mémoire de proposition.

V. La loi relative à la formation des bataillons de volontaires ayant accordé aux adjudans-majors de ces bataillons le rang de capitaine du jour de leur nomination à ces places, ces officiers devront être considérés comme tels, prendre rang parmi les capitaines de la date de leur nomination auxdites

places d'adjudans-majors, et conserver les appointemens de capitaine.

VI. Les adjudans-majors de la ci-devant ligne qui ne jouissaient pas, ainsi que ceux des bataillons de volontaires, du rang de capitaine avant le 15 mars 1793 ne peuvent prétendre à prendre rang parmi les officiers de ce grade du jour de leur nomination aux places d'adjudans-majors : mais ceux qui prouveront par leur brevet qu'ils jouissaient de ces places avant ladite époque du 15 mai 1793, qu'ils les exerçaient encore à ladite époque, et qu'ils ne les ont quittés depuis que pour passer à des compagnies, doivent être considérés comme capitaines, à dater dudit jours 15 mars 1793, et prendre rang de cette date parmi les officiers de ce grade, en conséquence de la loi du 23 août 1793, qui accorde le rang et les appointemens de capitaine, à dater du 15 mars précédent, aux adjudans-majors de toutes les troupes de la République; et enfin, ceux qui, depuis le 15 mars 1793, ont été nommés, soit dans les bataillons ci-devant de ligne, soit dans ceux de volontaires, à des places d'adjudans-majors, qu'ils occupent encore ou qu'ils n'ont quittées que pour passer à des compagnies ou autres emplois militaires, doivent prendre rang parmi les capitaines du jour et de la date de leur nomination auxdites places d'adjudans-majors.

VII. Les quatiers-maîtres des ci-devant bataillons de ligne qui ne sont point encore embrigadés, et ceux provenant desdits bataillons qui sont embrigadés, qui ne jouissaient, avant la date du 15 mars 1793, que du rang de sous-lieutenant, et qui pourraient occuper encore ces places, devront être considérés comme lieutenant à compter de ladite date du 15 mars 1793.

Ceux des quartiers-maîtres qui occupaient ces places au 15 mars 1793, et ne les ont quittées depuis que pour monter à des lieutenances, devront également être considérés comme lieutenans, dudit jour 15 mars 1793.

Enfin, ceux qui ont été nommés à des places de quartiers-maîtres, depuis le 16 mars 1793 jusqu'au premier vendémiaire an 3, inclusivement, devront être considérés comme lieutenans, de la date de leur nomination, et ils prendront rang parmi les lieutenans, soit dans leurs bataillons, soit dans les demi-brigades, de la date qui appartiendra à chacun d'eux.

Les quartiers-maîtres nommés depuis le 2 vendémiaire an 3 inclusivement, ne jouiront que du rang de sous-lieutenant, conformément à l'arrêté du comité de salut public du 2 vendémiaire an 3, et à la loi du 14 germinal suivant.

VIII. Les quartiers-maître-trésoriers de chaque demi-brigade devant, à l'avenir,

être nommés par le conseil d'administration de la demi-brigade, et être choisis indifféremment dans les trois bataillons, le quartier-maître de la demi-brigade, entre les quartiers-maîtres des deux autres bataillons; et les quartiers-maîtres des bataillons, parmi les sergens-majors des trois bataillons; le conseil d'administration de chaque demi-brigade s'assemblera aussitôt après la promulgation de la loi, et s'il n'y a plus de quartier-maître adjoint à la demi-brigade, il proposera le quartier-maître existant pour quartier-maître trésorier de la demi-brigade, et procédera de suite à la nomination des deux autres quartiers-maîtres de bataillon, dans la forme indiquée par la loi; et il adressera de suite à la commission les mémoires de proposition en faveur des quartiers-maîtres, afin qu'elle puisse leur faire expédier les brevets de ces places. Dans les demi-brigades où il y aurait encore deux quartiers maîtres adjoints, le conseil d'administration les placera aux deux emplois de quartier-maître de bataillon: et s'il n'y en avait qu'un, il procédera à la nomination du second.

Si l'un ou l'autre des quartiers-maîtres adjoints refusait, sous quelques prétextes que ce puisse être, de reprendre une de ces places, il restera adjoint pour être replacé au premier emploi vacant de son grade; mais alors il ne devra plus toucher

que les appointemens de son grade, et non ceux de quartier-maître réformé ou adjoint.

Le conseil proposera également aux quartiers-maîtres-trésoriers qui ont été adjoints et qui se trouveront replacés à des lieutenances ou sous-lieutenances, de reprendre les fonctions de quartiers-maîtres de bataillon, avec leur grade et les appointemens qui y sont attachés; et dans le cas de refus, ils ne devront plus toucher aussi que les appointemens de leur grade, et non ceux de quartier-maître réformé ou adjoint qu'ils conservaient jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à un grade qui leur en eût procuré de plus forts.

IX. Les quartiers-maîtres-trésoriers des demi-brigades devant avoir le rang de lieutenant, et ceux de bataillon ne devant jouir que de celui de sous-lieutenant; et ces officiers devant faire partie de l'état-major, et ne point compter dans les compagnies, ne pouvant être que titulaires du grade ou leur ancienneté les a portés, et en toucher simplement la solde; lorsqu'un quartier-maître de bataillon sera nommé à la place de quartier-maître-trésorier de la demi-brigade, le chef du premier bataillon de la demi-brigade adressera à la commission un mémoire de proposition, pour demander pour lui un brevet de cette place, dans lequel il sera fait mention de

son grade de lieutenant, s'il ne l'est déjà, et dans lequel il sera relaté, s'il en est pourvu.

Lorsqu'à son tour d'ancienneté de grade un quartier-maître de bataillon sera susceptible de monter à une lieutenance, le chef de bataillon auquel il sera attaché adressera à la commission un mémoire de proposition, pour demander qu'il lui soit expédié un brevet pour tenir rang de lieutenant, lequel sera daté du jour de la vacance de l'emploi auquel il aurait dû monter, et il devra en être de même lorsque les quartiers-maîtres trésoriers seront susceptibles, par leur ancienneté de grade, du rang de capitaine et de celui de chef de bataillon.

X. Si un quartier-maître, soit dans l'infanterie, soit dans les troupes à cheval, est nommé capitaine à l'ancienneté, et qu'au lieu de prendre la compagnie il conserve sa place, le tour d'ancienneté sera rempli, et la place de capitaine, dont il n'aura que le grade et les appointemens, sera donnée par l'élection.

Il en sera de même lorsque, toujours par ancienneté, l'aide-de-camp capitaine sera nommé chef de bataillon, l'adjudant-major ou l'aide-de-camp lieutenant seront nommés capitaines, l'aide-de-camp sous-lieutetant sera nommé lieutenant, et enfin le caporal-tambour sergent, et que ce dernier

optera en faveur de sa place de caporal-tambour.

Les chefs de brigades et chefs de bataillons (ou d'escadrons) auront soin, dans ces cas, d'adresser à la commission un mémoire de proposition, pour qu'elle puisse faire expédier aux officiers les brevets dont il seraient susceptibles.

XI. Lorsque le conseil d'administration de la demi-brigade aura fait choix d'un adjudant-major, il adressera sur-le-champ, à la commission, un mémoire de proposition dans la forme déjà énoncée, afin qu'elle puisse lui en faire expédier le brevet.

Si, après dix-huit mois d'exercice de cette place, il n'a point été nommé capitaine à son tour d'ancienneté, ledit conseil adressera alors un mémoire de proposition, afin que la commission puisse lui faire expédier un brevet pour tenir rang de ce grade; enfin, si son ancienneté de grade le mettait dans le cas de passer à une compagnie, il adresserait encore un mémoire de proposition, pour demander, en faveur de cet officier, un brevet pour tenir rang de capitaine, les adjudans-majors ne devant plus compter dans les compagnies du jour de leur nomination à ces places, puisque, dès cet instant, ils font partie de l'état-major du corps, et ne peuvent le quitter que pour passer aux places de chefs de bataillons.

Quant au brevet pour tenir rang de capitaine, qui sera nécessité par la nomination du corps législatif, il sera expédié sur l'ordre et la date que le corps législatif fera passer à la commission.

XII. Lorsque l'adjudant-major d'une demi-brigade sera promu au grade de capitaine, il sera susceptible de passer à une place de chef de bataillon, soit à l'ancienneté de grade, soit au choix, soit à la nomination du corps législatif; et, en conséquence, il sera éligible dès l'instant qu'il sera revêtu du grade de capitaine.

Il sera également, dès ce moment, électeur, et votera avec les Capitaines du premier bataillon de la demi-brigade, pour l'élection des lieutenans aux compagnies dans ce bataillon seulement.

XIII. Les adjudans sous-officiers seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade pour les corps endemi-brigadés, et à celle des conseils d'administration de bataillon, pour ceux qui ne le sont pas; ils seront choisis parmi les sergens, et seront censés les premiers sergens-majors du corps; et ils devront, ainsi que tous les autres officiers et sous-officiers, savoir lire et écrire.

Ils ne concourront plus, du jour de leur nomination à ces places, pour parvenir à une lieutenance, et ne seront, en conséquence, plus susceptibles du supplément

d'appointemens qui leur est accordé, lorsqu'un sous-officier, moins ancien qu'eux, montait à une sous-lieutenance, pour leur faire les appointemens de sous-lieutenans; mais ils parviendront au grade de sous-lieutenant par l'ancienneté, l'élection et la nomination du corps législatif; et lorsqu'ils seront nommes aux places de sous-lieutenans, ils ne feront plus partie de l'état-major, et passeront dans les compagnies aux sous-lieutenances où ils seront nommés.

Ils parviendront au grade supérieur au leur, à l'ancienneté, au choix et à la nomination de la Convention nationale; et, dans le cas d'élection, ils seront électeurs et éligibles.

Néanmoins, la loi actuelle n'ayant pas un effet rétroactif; les adjudans sous-officiers, nommés avant la promulgation de ladite loi, continueront de jouir du droit qui leur était accordé par les lois précédentes, de parvenir à une lieutenance à leur tour d'ancienneté de grade, c'est-à-dire, du jour de leur nomination à la place d'adjudant, date de laquelle ils doivent prendre rang parmi les sous lieutenans, et être, en ladite qualité, éligibles pour la lieutenance; ceux qui, parmi les adjudans sous-officiers, jouissent du supplément d'appointemens qui leur était accordé lorsqu'un sous-officier, moins ancien qu'eux était nommé à une sous-lieutenance, conti-

nueront d'en jouir jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à une lieutenance.

Dans le cas où le plus ancien caporal, brigadier, ou autres sous-officiers ou officiers, appelés par la loi à présider une assemblés élective, seraient absens ou de service, ils pourraient chacun être suppléés par ceux du même grade qui les suivraient immédiatement.

XV. S'il arrivait qu'il y eût des demi-brigades ou des bataillons non-embrigadés, ou des régiment de troupes à cheval qui eussent encore des officiers adjoints, par l'effet de l'embrigadement ou par d'autres circonstances, ils devront être remplacés dans leur grade sur toute la demi-brigade ou le régiment, ou le bataillon non-embrigadé, de préférence à tous autres; et ce ne sera qu'après leur remplacement dans le grade qu'il leur revient, que le tour d'ancienneté devra commencer.

Dans le cas de remplacemeet de ces officiers. les chefs des corps adresseront à la commission un mémoire de proposition, en faveur de l'officier adjoint, dans lequel ils feront connaître le numéro du bataillon ou escadron, les services de l'officier et la cause de la vacance, si c'est un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant; afin que la commission puisse faire expédier à cet officier un brevet du grade où il sera replacé.

Cette disposition est indispensable, quand

même l'officier serait déjà pourvu d'un brevet dudit grade.

XVI. S'il y avait quelque demi-brigade ou bataillon non-embrigadé, où il eût vaqué plusieurs emplois depuis la promulgation de la nouvelle loi jusqu'à la réception de la présente instruction, et que le remplacement de ces emplois n'eût pas été fait conformément au mode qu'elle prescrit, c'est-à-di e, de donner à l'ancienneté de grade le premier emploi vacant de chaque grade, dans chacun des trois bataillons de la demi-brigade, à dater du jour auquel la loi aura été promulguée, il sera procédé, à l'instant de la réception de ladite instruction, au remplacement des emplois qui ne serait point conforme au mode qu'elle indique; et les précédentes nominations seront regardées comme nulles et non avenues

Cet article est commun aux troupes à cheval et bataillons non-embrigadés, à l'exception du mode d'avancement qui roule sur tout le régimens ou le bataillon non-embrigadé.

XVII. Pour remplir les dispositions concernant les places dans la compagnie des canonniers, suivant les articles L, LI et LII de la loi, le chef de brigade sera tenu de donner des ordres afin qu'aussitôt la vacance d'une place d'officier, l'officier ou sous-officier à qui elle reviendra y soit

reçu ; et il adressera à la commission les mémoires de proposition, dans la forme indiquée par l'article III, pour ceux qui seront dans le cas de monter successivement aux places d'officiers, et les procès-verbaux d'élection pour ceux qui seront susceptibles d'avancement d'après ce mode, en observant que lesdits procès-verbaux fassent aussi mention de la cause de la vacance.

XVIII. Lorsqu'une place de capitaine sera vacante à l'élection dans un bataillon non-embrigadé, les capitaines nommeront trois lieutenans par scrutin de liste à la majorité absolue, suivant les dispositions de forme de l'article XVI de la loi, qui seront suivies dans toutes les élections militaires; le général de division, le général de brigade, l'adjudant-général et le chef du bataillon choisiront un des trois pour monter au grade de capitaine; le surplus de l'article XXVI de la loi sera exécuté, si aucun des concurrens ne réunit la majorité de trois sur les quatre.

XIX. Lorsqu'une place de chef de bataillon non-embrigadé viendra à vaquer à l'élection, les lieutenans et capitaines réunis formeront une assemblée présidée par le plus ancien capitaine qui aura voix délibérative : ils nommeront trois capitaines pris sur le bataillon par scrutin de liste et à la majorité absolue. Le surplus de l'article

XXIX de la loi, et les articles XXX, XXXI, XXXII et XXXIII, seront exécutés pour consommer l'élection du chef de bataillon.

XX. En exécution de l'article LXVIII de la loi, tous les officiers des états-majors des armées, qui, contre les dispositions de la loi du 21 février 1793 (*vieux style*), ont été employés, en ces qualités, sans appartenir à aucun corps, étant tenus de cesser leurs fonctions à dater du jour de la publication de ladite loi, et ceux de ces officiers qui, au 15 août 1793, étaient de l'âge de la réquisition, étant tenus de servir sur-le-champ comme volontaires, dans telle arme qu'ils voudront choisir dans l'armée à laquelle ils sont attachés; les chefs d'état-major donneront les ordres à tous ces officiers de cesser leurs foncions, et enverront immédiatement à la commission de l'organisation de l'armée, un état nominatif de ceux qui seront obligés de servir comme volontaires, avec désignation des corps qu'ils auront choisis, et dans lesquels ils les auront fait admettre, ce dont lesdits chefs d'état-major seront responsables.

Ils enverront également à ladite commission l'état nominatif, avec le détail des services de ceux qui n'appartenant à aucun corps, sont employés dans les états-majors antérieurement à la loi du 21 février 1793, et doivent continuer d'y servir,

servir, afin qu'elle puisse faire expédier les lettres d'autorisation nécessaires à ceux qui n'en seront pas pourvus.

Si, en exécution de l'article LXVII, il se trouvait des adjudans-généraux supprimés, ces officiers devant continuer leurs services dans leur grade respectif à la suite des corps dont ils seront sortis, le chef de l'état-major de chaque armée enverrait également à la commission un état nominatif de ces officiers supérieurs, afin qu'elle puisse vérifier leur admission, et assurer le paiement de leurs appointemens.

On joint à la présente instruction des formules de mémoires de propositions qui seront dans le cas d'être envoyés à la commission pour toutes les nominations.

On ne peut trop recommander l'exactitude la plus scrupuleuse dans les comptes que les chefs de bataillons et d'escadrons rendront à la commission des armées, de tous les remplacemens, à mesure qu'ils auront lieu : ces officiers supérieurs demeurant personnellement responsables, tant des retards que ces remplacemens pourraient éprouver, que de leur négligence à en informer la commission.

Les généraux en chef, les états-majors des armées, les conseils d'administration et les commissaires des guerres, ne peuvent apporter trop de soins pour assurer

la pleine, entière et prompte excûtion de cette loi dans toutes ses dispositions.

La commission compte sur le zèle et l'activité des généreux en chef pour le compte qu'ils lui devront rendre, et qu'elle est chargée de transmettre chaque mois au gouvernement, de la situation des remplacemens dans tous les corps militaires de la République.

Signé le commissaire exécutif,

L. A. Pille.

Approuvé, les membres du comité de salut public *Signé* etc.

La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre; aux conseils d'administration des corps d'infanterie et et de cavalerie.

Paris, le nivôse, an 3 de la République française, une et indivisible.

La loi du 14 germinal dernier, citoyens, sur le nouveau mode d'avancement dans les grades militaires, changeant les tours établis par celledu premier thermidor, an 2, la commission croit devoir prescrire, à cet

effet, une mesure dont le but est de faire remplir, conformément aux dispositions de cette dernière (du premier thermidor), toutes les places qui se sont trouvées vacantes jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi du 14 germinal, afin que l'exécution de celle-ci n'éprouve aucun obstacle. Cette lettre servira en-même temps de réponse à toutes celles qui lui ont été adressées, ainsi qu'au comité de salut public, sur différentes promotions à faire.

Comme l'article III de la loi du premier thermidor a été interprêté de différentes manières par les conseils d'administration et que l'arrêté du comité de salut public du 11 fructidor, qui établissait d'une manière définitive les tours d'avancement, n'a pas été généralement suivi, il est nécessaire d'observer ici que plusieurs des états envoyés au comité de salut public, en vertu de l'article VII de la même loi, ont été par lui envoyés à la commission, attendu qu'ils ne désignaient pas assez évidemment, que les emplois vacans dont ils fesaient mention, étaient au choix de la convention nationale.

Pour obvier aux inconvéniens de cette nature la commission vous invite, citoyens, à lui adresser un état conforme au modèle ci-annexé, lequel devra relater tous les emplois devenus vacans depuis l'époque de la promulgation de la loi du premier thermidor, et qui n'ont point encore été rem-

plis ; vous prendrez pour base de cet état l'arrêté du 11 fructidor ci-desus cité, portant qu'*à compter de la promulgation de la loi du premier thermidor, les tours d'avancement établis par celle du 21 février 1793 ont dû cesser d'être observés*, *ainsi que l'explique l'article II, et que les remplacemens doivent de ce moment, commencer dans chaque grade par l'ancienneté, conformément à l'article III, de quelque manière que les derniers aient été faits.*

En conséquence, il sera nécessaire de porter dans la *colonne des motifs de vacances* des renseignement tellement précis qu'il ne puisse s'élever de doute sur les remplacemens qui devront avoir lieu, et il faudra soigneusement éviter de proposer des remplacemens qui ne pourraient être sur-le-champ adoptés : ils ne peuvent l'être lorsque les motifs des vacances ne sont pas plausibles.

Il est arrivé quelquefois, par exemple, que des emplois ont été portés dans les états envoyés au comité de salut public, *vacans par l'absence de ceux qui les occupaient.* Dans ce cas, les notes devaient indiquer les causes de l'absence, déduire les raisons qui la fesaient juger illégale, et joindre à l'appui les pièces qui autorisaient ce jugement; mais, la plupart des conseil d'administration n'ayant donné que

de motifs vagues, le comité de salut public et la commission ont dû craindre des réclamations fondées de la part des militaires dont on proposait le remplacement ; et, pour ne pas s'exposer à faire quelqu'injustice, les remplacemens que des motifs déterminans n'autorisaient point n'ont pas été ordonnés.

Il est résulté de là, que les conseils d'administration ont confondu involontairement les tours d'avancement, et que le comité de salut public n'a pu proposer à la convention nationale plusieurs des nominations qui étaient désignées dans les états, comme étant à choix.

Le seul moyen de remplir ces lacunes est donc de mettre le plus grand soin à la formation des états que vous allez faire, citoyens, et que vous adresserez le plus promptement possible à la commission des armées de terre.

Ces états ne devront faire mention que des emplois *vacans par mort, retraite, congé absolu, pour cause d'infirmités, ou autres causes sur lesquelles il ne peut y avoir de réclamation fondée*: comme aussi ceux appartenant aux millitaires contre lesquels vous produirez, à l'appui de l'état, *des pièces qui constateront qu'ils sont absens sans cause légitime.*

Lorsque vous ne pourrez produire *ces mêmes pièces* à l'appui de la proposition de

remplacer des militaires qui, ayant outre-passé leurs congés de convalescence, leur mission, ou leur autorisation de s'absenter pour un temps limité, n'auraient pas fait connaître les motifs de leur retard, et qui, par cette raison, paraîtraient susceptibles d'être remplacés, vous ne ferez, dans ce cas, nullement mention d'eux dans les états que vous enverrez; mais vous suivrez, à leur égard, les mesures indiquées dans la circulaire du 12 pluviôse dernier, qui consistent, savoir : pour ceux aux hôpitaux qui n'ont pas donné depuis long-temps de leurs nouvelles, *à écrire aux directeurs desdits hopitaux*, *et aux commissaires des guerres qui en ont la police pour s'assurer si les militaires qui y ont été envoyés en sont sortis rétablis et en état de rejoindre leurs corps* ; et pour ceux en congé de convalescence qui auraient outre-passé le temps qui leur a été accordé, il serait *écrit aux autorités constituées des lieux de leurs domiciles pour prendre les mêmes renseignemens.* A mesure que les réponses vous parviendraient, vous les transmettriez à la commission, en lui proposant les remplacemens, si elles y donnaient lieu.

Je vais vous faire connaître, à cette occasion, deux arrêtés du comité de salut public, dont il est urgent que les dispositions soient ponctuellementi suivies.

Le premier est du 4 floréal, présent

mois, il porte. » Toute réquisition qui n'est » pas émanée directement du comité de » salut public, ou des commissions exécu- » tives, en vertu de ses arrêtés, relatés » dans la réquisition, est regardée comme » nulle et non-avenue. Il en sera de même » de tout congé autre que ceux donnés » pour raison d'infirmité ou de convales- » cence. »

Le deuxième, sous la date du 6 germinal dernier, est relatif aux compagnies de grenadiers qui ont *été* formées provisoirement en bataillons. Il est ainsi conçu :

« 1.° Les officiers qui étaient attachés » aux compagnies de grenadiers lorsqu'el- » les ont été détachées de leur corps pour » composer des bataillons de grenadiers, » n'ayant pas cessé de concourir pour » leur avancement dans leurs corps res- » pectifs, ne pourront prétendre à d'autres » grades, lorsque les compagnies de gre- » nadiers rentreront dans leur corps, qu'à » ceux auxquels ils auront droit, soit par » leur ancienneté de service ou le choix, » sans égard à celui qu'ils auront pu occu- » per pendant le temps qu'ils ont été dé- » tachés, même dans l'état-major des ba- » taillons de grenadiers.

» 2.° Que ceux desdits officiers qui » auraient été induement remplacés, ou » privés d'un emploi auquel leur ancien-

» neté de service leur aurait donné droit,
» adresseront leurs réclamations à la com-
» mission des armées de terre, qui les sou-
» mettra à l'examen du comité de salut
» public, pour y être statué.

» 5.° Qu'à l'égard des officiers de l'état-
» major de ces mêmes bataillons de gre-
» nadiers, qui n'étaient attachés à aucun
» corps avant leur nomination à ces em-
» plois, ou qui, tenant à des corps, n'é-
» taient point gradés, ils feront passer
» dans le plus bref délai, à la commis-
» sion des armées, un état exact de leurs
» noms, âge, lieu de naissance, profession
» avant d'entrer dans l'état militaire; les
» emplois par lesquels ils auront passé, la
» durée de leur service, leur capacité,
» patriotisme, conduite morale et politique.
» Ces états devront être certifiés par les
» conseils d'administration des corps aux-
» quels ils sont attachés, et par les offi-
» ciers généraux sous lesquels ils auront
» servi. Cet état serait également adressé à
» la commission. «

Je vous recommande essentiellement, citoyens, l'exécution de ces arrêtés, ainsi que la formation des états qui vous sont demandés par cette lettre, et je vous réitère que vous ne devez *porter dans ces états que les seuls emplois vacans depuis la promulgation de la loi du premier thermidor jusqu'à l'époque de la promulgation*

de celle du 14 germinal, et contre le remplacement desquels il ne pourra y avoir de réclamation fondée.

La commission doit compter que vous mettrez dans ce travail une active surveillance, et que votre zèle soutenu préviendra toute lenteur préjudiciable au bien du service et elle ne doute point que les soins que vous y apporterez ne produisent bientôt le résultat qu'elle doit en espérer.

ARRETÉ

DU DIRECTOIRE EXECUTIF,

Concernant l'organisation générale de l'armée.

Du 18 *Nivôse, an* 4.

Le directoire exécutif, considérant qu'il importe essentiellement à la prospérité de la République et à la gloire de ses armes de mettre sans délai à exécution les arrêtés que le comité de salut public a pris, le 10 brumaire dernier, en conséquence du décret du 20 vendémiaire de la même année, par lequel il était spécialement chargé de régler tout ce qui est relatif à la force et

à l'organisation des armées pour l'an 4, arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. premier. L'armée de   sera composée conformément au tableau annexé au présent arrêté et coté n.° 1.

II. La composition de chaque demi-brigade d'infanterie combattant en ligne, sera réglée d'après les dispositions de la loi du 2 frimaire, an 2, rapportée sous le n.° 2.

L'état-major de chaque demi-brigade sera composé ainsi qu'il est prescrit par l'article V du titre premier du décret du 21 février, rapporté sous le n.° 3.

III. La composition de chaque demi-brigade d'infanterie légère sera la même que celle de l'infanterie de ligne, avec cette seule différence que la compagnie d'élite sera distinguée par le nom de carabiniers.

IV. Les régimens d'artillerie de parc et d'artillerie légère seront organisés conformément à la loi du 18 floréal, an 3, et néanmoins il ne sera plus attaché à chaque compagnie de canonniers à pied, les trente canonniers volontaires qui y avaient été annexés par la susdite loi. Articles rapportés sous le n°. 4.

V. Les régimens, escadrons et compagnies de cavalerie, de dragons, de chasseurs et de hussards, seront organisés ainsi qu'il est prescrit par le décret du 11 pluviôse de l'an 2, rapporté sous le n.° 5.

VI. Conformément à la loi du 18 floréal, il n'y aura plus qu'une pièce de quatre par bataillon ; cette pièce sera servie par une compagnie de canonniers volontaires, qui sera formée pour le service des trois pièces attachées à la demi-brigade,

VII. Cette compagnie sera composée de quarante-huit hommes, savoir : un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, trois sergens, un caporal-fourrier, six caporaux, un tambour et trente-trois canonniers. Total 48.

VIII. La totalité des individus formant les compagnies de canonniers comptera pour le complet des demi-brigades, à raison de deux hommes par compagnie de fusiliers.

IX. Lors de sa première formation, elle sera composée de canonniers volontaires tirés par rang d'ancienneté de service dans cette arme, des compagnies de canonniers actuellement attachées aux bataillons, et elle sera complétée successivement de la même manière, à mesure de ses besoins, jusqu'à l'épuisement desdites compagnies.

X. Les compagnies d'ouvriers, de pontonniers, seront organisées conformément

à la loi du 18 floréal, an 3; le bataillon de sapeurs, conformément à la loi du 25 frimaire, an 2, annexée sous le n°. 10.

XI. La compagnie des guides et le détachement de gendarmerie nationale, seront organisés ainsi qu'il est prescrit par les lois relatives à ces objets. Voyez les loix sous les numéros 7 et 8.

XII. Il sera formé une compagnie auxiliaire à la suite de chaque demi-brigade d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, ainsi qu'à la suite de chaque régiment de troupes à cheval.

XIII. Cette compagnie sera commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, choisis par le conseil d'administration du nouveau corps.

XIV. Elle sera composée de tous les hommes attachés aux différens ateliers du corps, et des sous officiers et volontaires qui, lors de la première formation des nouvelles demi-brigades, excéderont le complet qui leur est attribué, en quelque nombre qu'ils se trouvent; et elle servira à compléter la demi-brigade à laquelle elle appartiendra, à mesure de ses besoins.

XV. Cette compagnie sera toujours, par la suite, tenue au complet de cent hommes par demi-brigade, de trente hommes par régiment de cavalerie, et de cinquante hommes par régiment de troupes légères à cheval; elle n'existera que pendant la

guerre : en conséquence, elle tiendra lieu des dépôts actuellement existans, qui se réuniront à leur nouveau corps.

XVI. Il n'y aura plus qu'un seul conseil d'administration pour chaque demi-brigade, lequel sera établi au moment où le nouveau corps sera formé.

XVII. Il sera fait une revue générale à la même époque d'après les règles actuellement en vigueur, et l'on constatera l'état actuel des caisses et autres effets appartenant à chaque bataillon ou régiment.

TITRE II.

Infanterie de ligne.

Art. I.er Pour former chacune des nouvelles demi-brigades, le général en chef réunira deux ou plusieurs demi-brigades, prises, soit parmi les demi-brigades actuellement sous les ordres du même général de brigade, soit parmi celles qui seront voisines les unes des autres, dans l'ordre actuel de bataille, en observant, toutefois, autant que faire se pourra, et sans causer de grands mouvemens, de ne point réunir ensemble deux demi-brigades dont les numéros sont compris depuis un jusqu'à cent.

II. Dès que le général aura désigné les demi-brigades qui, en vertu des articles

ci-dessus, doivent composer le nouveau corps, il se fera remettre un tableau exact de l'ancienneté dans le grade actuel, des officiers et sous-officiers de chacune desdites demi-brigades, et d'après ces états, il formera l'état général des officiers et sous-officiers du nouveau corps.

III. Cet état doit être formé de manière que les officiers et sous-officiers les plus anciens dans leurs grades respectifs, des demi-brigades réunies, remplissent tous les emplois du nouveau corps.

IV. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les chefs de brigade et de bataillon qui, en vertu de l'article premier du deuxième arrêté du comité de salut public, sont à la nomination du directoire exécutif.

V. Les compagnies de grenadiers des premiers bataillons des demi-brigades réunies, formeront la compagnie de grenadiers du premier bataillon du corps nouveau ; il en sera de même des autres compagnies de grenadiers pour les autres bataillons.

Quant aux fusiliers, les compagnies n.° 1 des premiers bataillons, formeront la première compagnie du premier bataillon du nouveau corps, et ainsi successivement.

En attendant les nominations qui devront être faites par le directoire, en vertu de l'article précédent, les chefs de brigade

et de bataillon les plus anciens dans leur grade actuel, prendront provisoirement le commandement des nouveaux corps.

VI. Les grenadiers et fusiliers prendront, dans leurs nouvelles compagnies respectives, leur rang d'ancienneté de service.

VII. A quelque nombre que les compagnies de grenadiers du corps nouveau soient portées par la réunion, il ne sera point fait de réduction.

Si les compagnies ne formaient pas un nombre égal à celui prescrit par la loi, ladite compagnie sera de suite complétée.

VIII. Toutes les compagnies de fusiliers de chaque demi-brigade seront mises à nombre égal; si ce nombre excède le complet, les hommes excédans resteront en subsistance dans les demi-brigades respectives, jusqu'au moment où l'organisation entière de l'armée sera faite.

IX. Dès l'instant où l'armée entière aura été organisée, le général portera toutes les demi-brigades au complet, en versant l'excédant de l'une sur l'autre; s'il se trouve des individus au-dessus du complet, il en sera disposé ainsi qu'il sera dit ci-après.

X. Les officiers et sous-officiers des compagnies de canonniers-volontaires qui ne seront pas compris dans la compagnie conservée, rouleront pour le placement dans le nouveau corps avec le reste des officiers et sous-officiers de leur grade.

Les canonniers qui auront la taille requise pour les régimens d'artillerie, y seront admis; ils seront de même admis de plein droit dans les compagnies de grenadiers; et ceux à qui leur taille n'ouvrira pas l'entrée de l'artillerie ou des compagnies de grenadiers, seront également répartis dans les compagnies de fusiliers, où ils prendront leurs rangs d'ancienneté, en attendant leur remplacement dans les compagnies de canonniers.

XI. Tous les sous-officiers et volontaires qui n'auront pas été admis dans les nouveaux corps, sont conservés à la disposition du directoire exécutif, sous le nom d'auxiliaires, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 du titre premier.

XII. Tous les officiers, après que l'armée aura été complétée, et que les compagnies auxiliaires auront été formées, qui ne trouveront point d'emploi de leur grade dans les nouveaux corps, recevront un ordre de route portant étape, pour se rendre dans la commune où ils se proposeront d'élire leur domicile.

Avant de délivrer leur ordre de route aux officiers auxiliaires, les commissaires des guerres en formeront un contrôle qui fera connoître leur arme, leur grade, leur âge, la date de leur entrée au service, leur département et le canton dans lequel ils se proposeront d'habiter. Une copie de ce

contrôle sera adressée au ministre de la guerre, et une seconde remise à l'officier général chargé de l'incorporation.

XIII. Le ministre de la guerre formera sans distinction des corps auxquels les individus ont appartenu, un contrôle par arme et par grade de tous les officiers qui ne seront pas en activité.

Les contrôles desdits officiers seront formés d'après l'ancienneté de service de tous ceux qui devront les composer; ils indiqueront, dans une colonne latérale, le lieu de la résidence et l'âge de chaque individu.

En cas de parité de service, l'âge donnera la propriété d'inscription.

XIV. Les adjudans-majors seront portés sur les contrôles des officiers de leur grade.

Les adjudans sous-officiers seront portés sur les contrôles des sous-lieutenans, suivant le rang que leur assignera leur ancienneté de service, leur nomination à une adjudance devant être considérée, dans ce cas, comme une nomination à une sous-lieutenance.

XV. Tout officier ayant plus de dix ans de service, en comptant les campagnes pour deux années, qui cessera d'être en activité, jouira, dans le lieu de sa résidence, du tiers des appointemens de son grade; celui qui aura quinze ans de service jouira de la moitié.

Ces traitemens leur seront payés pour

deux mois, par le payeur général du département dans lequel ils résideront, les premier vendémiaire, frimaire, pluviôse, germinal, prairial et thermidor de chaque année, sur une revue individuelle passée les premier vendémiaire et germinal, par le commissaire-ordonnateur du département.

Tous recevront en outre une gratification de trois mois d'appointemens, qui leur sera payée, moitié en partant de leur corps, et l'autre moitié à leur arrivée au lieu qu'ils auront choisi pour leur résidence.

XVI. Tout officier qui, ayant cessé d'être en activité, aura obtenu le tiers ou la moitié de ses appointemens, et cependant donnera sa démission lorsqu'un ordre du ministre de la guerre lui enjoindra de rejoindre un corps militaire dont il devra désormais faire partie, ne pourra plus rentrer dans la garde nationale en activité, ne conservera aucun droit aux retraites ou autres récompenses nationales promises par les lois, et sera tenu de restituer, dans le délai d'un mois, le montant entier des sommes qu'il aura perçues, entre les mains du payeur général du département dans lequel il résidera, lequel en préviendra la trésorerie nationale.

XVII. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton dans lequel ledit officier résidera, surveillera ladite restitution, et fera toutes

les poursuites de droit pour opérer le recouvrement comme dettes nationales.

XVIII. Les officiers qui auront rejoint des corps militaires en vertu d'ordres du ministre de la guerre, jouiront, dans ces corps, parmi les individus du même grade, des droits et rangs auxquels ils pourront prétendre d'après leur ancienneté de service et de grade.

XIX. Lorsqu'il vaquera, dans un des nouveaux corps militaires un emploi qui, conformément aux dispositions de l'un des articles du troisième arrêté du comité de salut public, relatif à l'organisation de l'armée, devra être donné à un officier hors d'activité, le chef de brigade en rendra de suite compte au ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre fera expédier, sans délai, à l'officier le premier de la colonne du grade vacant, l'ordre de se rendre sur-le-champ à son poste.

XX. L'ordre sera adressé par le ministre au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans lequel résidera ledit officier, et ce commissaire sera tenu d'en requérir, dans le jour, la signification à l'officier commandé.

Si, trois jours après la signification de l'ordre du ministre de la guerre, l'officier ne s'est pas mis en route pour rejoindre le corps militaire auquel cet ordre l'attache, ledit commissaire exécutif sera tenu de

requérir qu'il y soit conduit par la gendarmerie nationale, de brigade en brigade : il surveillera l'exécution de sa réquisition, et préviendra le ministre de la guerre et le corps auquel ledit officier appartiendra, en indiquant le jour où il devra y être rendu.

Toutes les fois que, par suite de désertion, ou de non jonction, on sera obligé de faire traduire un officier de brigade en brigade, les frais de traduction seront payés conformément à la loi.

XXI. Tout officier parti du lieu de sa résidence, en vertu d'un ordre du ministre de la guerre, et qui ne sera rendu au corps auquel il appartiendra au terme fixé par sa route, sera destitué, à moins qu'il n'en ait été empêché par une maladie duement constatée.

XXII. Le directoire exécutif nomme à tous les emplois de général de divison et de brigade, d'adjudant-général de chef de brigade et de bataillon : il est tenu de suivre, dans ces nominations, les dispositions des articles ci-après.

XXIII. Les généraux de division seront pris parmi les généraux de brigade ;

Les généraux de brigade, parmi les adjudans généraux et les chefs de brigade ;

Les adjudans-généraux, parmi les chefs de brigade, de bataillon, d'escadron et les adjoints qui, en vertu de l'article 63 de la

loi du 14 germinal, auront obtenu le grade de chef de bataillon ;

Les chefs de brigade, parmi les chefs de bataillon et d'escadron, et les adjoints qui auront obtenu le même grade en vertu de la loi du 14 germinal;

Les chefs de bataillon et d'escadron, parmi les capitaines de leurs armes respectives, ou les adjoints qui auront obtenu le brevet de capitaine.

XXIV. Excepté dans le cas prévu par l'article 80 de la loi du 14 germinal, le directoire exécutif ne pourra prendre les généraux de division, que parmi les vingt plus anciens généraux de brigade;

Les généraux de brigade, que parmi les vingt plus anciens adjudans-généraux ou chefs de brigade;

Les chefs de brigade, que parmi les vingt plus anciens chefs de bataillon ou d'escadron;

Les chefs de bataillon ou d'escadron, que parmi les plus anciens capitaines de chaque bataillon ou régiment de troupes à cheval.

XXV. Pour l'avancement, chaque arme roulera sur elle-même. Ainsi l'infanterie combattant en ligne, l'infanterie légère, la cavalerie, les dragons, les hussards et les chasseurs, formeront des colonnes distinctes et séparées.

XXVI. Le rang des généraux de divi-

sion et de brigade sera réglé pas la date de leur nomination audit grade, et il en sera de même des adjudans-généraux, des chefs de bataillon et de brigade.

XXVII. Jusqu'au moment où les chefs de brigade, de bataillon et d'escadron, qui pourront être réformés, seront remplacés, le directoire exécutif devra choisir, pour remplir les places vacantes dans ces différens grades, d'abord un officier réformé, du même grade, jusqu'à ce que la colonne en soit épuisée, puis un officier en activité d'un grade inférieur, ainsi relativement.

XXVIII. On devient sous-lieutenant en activité, de quatre manières : 1°. par remplacement; 2°. par ancienneté; 3°. par élection du corps; 4°. par choix du directoire exécutif, chaque tour alternativement.

Dès l'instant où les remplacemens seront faits, la moitié des emplois de sous-lieutenans sera donnée à l'instruction, d'après un examen dont le mode sera réglé.

Jusqu'au moment où les examens auront lieu, le directoire exécutif conservera la nomination de la moitié des emplois de sous-lieutenans.

XXIX. On devient lieutenant de trois manières : 1°. par remplacement; 2°. par ancienneté; 3°. par l'élection du corps.

Dès l'instant où il n'y aura plus de lieutenant à remplacer, les emplois de ce grade seront donnés, moitié à l'ancienneté, moitié à l'élection.

XXX. On devient capitaine de trois manières : 1°. par remplacement; 2°. par ancienneté; 3°. par l'élection du corps.

Dès l'instant où tous les capitaines auront été remplacés, la moitié appartiendra à l'ancienneté, et l'autre à l'élection du corps.

XXXI. Les articles 23 et 24 de la loi du 14 germinal, an 3, relatifs aux fourriers, écrivains et sergens-majors, seront exécutés selon leur forme et teneur.

XXXII. On devient sergent et maréchal-des-logis par remplacement, par ancienneté et par choix.

Dès que les sergens auront été remplacés, la moitié des emplois de ce grade appartiendra à l'ancienneté, et l'autre moitié au choix.

Pourra néanmoins, le pouvoir exécutif, disposer des emplois de sous-officiers au choix du corps, soit pour des actions de guerre éclatantes, soit pour récompenser un mérite ou des talens distingués, sans que cette faculté puisse s'étendre au-delà de la moitié desdits emplois au choix.

XXXIII. On devient caporal et brigadier, par remplacement et par choix.

Dès que tous les caporaux auront été remplacés, tous les emplois de caporaux appartiendront au choix, conformément à la loi du 14 germinal.

XXXV. Dès qu'il vaquera un emploi qui, en vertu des articles ci-dessus, devra être donné à un officier hors d'activité, le chef du corps en préviendra le ministre de la guerre : celui-ci adressera au citoyen hors d'activité, le premier à remplacer par son ancienneté, l'ordre d'aller occuper son poste : cet ordre lui parviendra, et il devra l'exécuter, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du comité de salut public, relatif aux incorporations.

XXXVI. La loi du 14 germinal de l'an 5, relative à un nouveau mode d'avancement militaire, sera exécutée en tout ce qui n'est pas modifiée par le présent arrêté.

TITRE III.

Infanterie légère.

Article premier. L'infanterie légère de l'armée de   sera portée au nombre de demi-brigade fixé par le tableau, n°. 1.

II. Le mode prescrit par les articles précédens,

cédens,pour la formation des nouvelles demi-brigades d'infanterie de ligne, sera suivi dans l'organisation des nouvelles demi-brigades d'infanterie légère. Le sort des officiers et sous-officiers sera le même dans les deux armes.

III. Si le nombre des demi-brigades d'infanterie légère, actuellement existant dans chaque armée, n'est pas suffisant pour porter cet arme au complet qui lui est affecté par la loi, il y sera suppléé par les demi-brigades ou bataillons isolés d'infanterie de ligne qui ne se trouveront pas embrigadées dans les nouveaux corps de ligne, ou par l'excédant du complet de ces nouveaux corps.

TITRE IV.

Troupes à cheval.

ART. I. Le nombre de troupes à cheval de l'armée de sera conforme à ce qui est prescrit par le tableau coté n°. 1.

II. Les régimens de cavalerie, dragons, hussards et chasseurs à cheval qui seront conservés, seront completées par les régimens ou fractions des régimens de la même arme, d'après l'ordre du tableau ci-annexé sous le n°.

III. On suivra, pour la réunion, les principes qui ont été établis pour la formation des demi-brigades d'infanterie.

IV. Le général en chef de chaque armée déterminera ceux des régimens, ou fractions de régimens, qui devront faire partie de chacun des nouveaux corps, d'après les tableaux de répartition ci-joints.

V. Le placement des officiers et sous-officiers dans les nouveaux corps de troupes à cheval, se fera ainsi qu'il est prescrit pour ceux des demi-brigades d'infanterie.

TITRE V.

Artillerie.

Art. I. L'artillerie de l'armée de . sera composée ainsi qu'il est prescrit par le tableau.

II. L'artillerie dans chaque armée sera portée au complet, au moyen des canonniers volontaires supprimés, conformément à l'article II du titre II. Dans le cas où les compagnies ne suffiront pas, elle sera complétée avec des volontaires pris dans la totalité de l'armée, et qui réuniront les qualités propres à ce service.

III. L'artillerie de parc de chaque armée sera toujours, autant que faire se pourra, servie par un seul et même régiment.



Arrêté du Directoire exécutif , qui modifie celui du 18 nivôse , en ce qui concerne les régimens de troupes à cheval.

Du 27 nivôse an 4.

Le directoire exécutif ayant reconnu qu'il importe aux intérêts de la République de modifier son arrêté du 18 nivôse , en ce qui concerne les régimens de troupes à cheval arrête ce qui suit :

Art. I. Tous les cadres de troupes à cheval, actuellement existans , sont provisoirement conservés

II. Le nombre des escadrons de chaque régiment de cavalerie sera réduit à trois , et celui des régimens de cavalerie légère à quatre. Il n'est rien changé à la force et à l'organisation des escadrons.

III. Les escadrons, les derniers de formation dans chaque régiment de troupes à cheval, sont supprimés; et ils serviront à compléter les escadrons conservés par l'article II.

IV. Après la réduction prescrite par l'article précédent , l'excédant du complet en hommes et en chevaux d'un régiment sera versé sur les autres régimens de la même armée , ainsi qu'il est dit ci-après.

V. Aucun régiment de troupes à cheval ne pourra recevoir d'hommes et de chevaux pour se compléter, que les régimens dont les numéros le précèdent, dans la même année, ne soient au complet; et il en sera ainsi pour les escadrons dans le même régiment.

VI. Il ne sera conservés sous les étendards, et dans les dépôts, que le nombre d'hommes et de chevaux nécessaires pour le complet fixé par l'article II.

VII. Tous les hommes qui excéderont le nombre ci-dessus déterminé, seront envoyés et incorporés dans l'une des demi-brigades d'infanterie de l'armée, à leur choix.

VIII. Le chef de brigade de chaque régiment de troupes à cheval, désignera au général en chef les hommes qui devront, en vertu de l'article précédent, passer du service des troupes à cheval dans celui de l'infanterie.

IX. On suivra, quant au placement des officiers et sous-officiers de tout grade, dans les escadrons conservés, les dispositions de l'arrêté du 18 nivôse.

Le sort des officiers qui se trouveront hors d'activité après l'incorporation faite, sera le même que celui des officiers des demi-brigades d'infanterie.

Décision du Directoire exécutif, qui modifie l'arrêté du 18 nivôse, en ce qui concerne la composition des troupes affectées aux colonies.

Du 29 nivôse, an 4.

Le Directoire exécutif au Ministre de la guerre.

Parmi les tableaux qui vous ont été adressés, citoyen ministre, avec l'arrêté du directoire, du 18 nivôse, vous avez remarqué que clui qui concerne la composition des troupes affectées aux colonies, désigne en même-temps les numéros des demi-brigades qui doivent les former; mais il résulte de l'article premier du titre II de l'arrêté du 18 nivôse, que cette détermination ne peut plus être observée, et qu'il faut adopter une nouvelle mesure pour organiser les troupes destinées aux colonies.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des ordres pour qu'il soit conservé dans l'intérieur dix demi-brigades au-delà des cent demi-brigades qui doivent constituer l'armée de terre; ainsi l'organisation des six armées actives, comprenant 86 demi-brigades, il sera pris parmi les troupes qui se trouvent dans l'intérieur de la République, 24 demi-brigades pour compléter le nombre de 110 fixé pour le continent et les colonies.

Le directoire a pensé qu'il était utile de n'avoir aucun égard, dans cette opération, aux

troupes actuellement existantes dans les possessions coloniales de la République, attendu l'état de faiblesse où ces corps doivent être réduits et la nécessité de tenir au complet les forces destinées à la défense de nos colonies. Lorsque l'on y fera passer des corps nouveaux, ils s'amalgameront avec ceux qui s'y trouvent déjà, d'après le mode prescrit par l'arrêté du 18 nivôse, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre fixé, avec cette différence, que les officiers d'excédant resteront attachés comme adjoints à leurs cadres respectifs, jusqu'à leur remplacement.

Le directoire vous laisse le soin, citoyen ministre, de déterminer le nombre des demi-brigades que l'armée de l'intérieur, proprement dite, et les divisions territoriales de l'intérieur devront conserver, en vertu des présentes dispositions, en prenant pour base le nombre de celles qui les composent actuellement.

ARRÊTE

Qui réduit à deux bataillons, trente une demi-brigades d'infanterie de bataille, et dix demi-brigades d'infanterie légère.

Du 9 fructidor, an 8.

Les Consuls de la République, le Conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Trente-une demi-brigades d'infanterie de bataille et dix demi-brigades d'infanterie légère, seront réduites à deux bataillons ; savoir :

Pour l'infanterie de bataille.

Les	2.	11.	26.	41.	62.	78.	92.	104.
	3.	12.	31.	45.	63.	80.	93.	205.
	5.	17.	34.	55.	73.	87.	97.	106.
	10.	24.	35.	56.	74.	91	99.	

Pour l'infanterie légère.

Les	3.	8.	18.	25.	28.
	5.	16.	20.	26.	29.

II. L'état-major de chaque demi-brigade qui restera, sera composé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 23 fructidor, an 7.

L'état-major de chaque demi-brigade, réduite à deux bataillons, sera composé ainsi qu'il suit :

1 Chef de brigade.
3 Chefs de bataillon, dont un spécialement chargé de l'administration, police et discipline.
1 Quartier-maître.
1 Vague-mestre.
2 Ajudans-majors.
2 Adjudans sous-officiers.
2 Officiers de santé.
1 Tambour-major.
1 Caporal-tambour.
8 Musiciens, dont un chef.
4 Maîtres-ouvriers.

III. Les compagnies des demi-brigades, réduites à deux bataillons, resteront composées ainsi qu'il est prescrit par la loi du 23 fructidor, an 7.

IV. Le général en chef de chaque armée chargera un officier-général de faire le travail de chaque demi-brigade : ce travail devra être terminé à l'époque qui aura été fixée par le ministre de la guerre.

Dans les divisions de l'intérieur, le travail sera fait par le général de division lui-même.

V. Le gouvernement choisira les trois chefs de bataillons qui devront être conservés; il les prendra parmi ceux qui sont actuellement en activité dans la demi-brigade; il nommera aussi quatre capitaines, qu'il prendra de même parmi les capitaines actuellement en activité dans la demi-brigade.

VI. Les sept officiers réunis au chef de brigade, et présidés par l'officier-général chargé du travail de l'incorporation, nommeront tous les officiers et sous-officiers des deux bataillons; ils les choisiront, grade par grade, parmi les officiers et sous-officiers en activité dans lesdits grades.

VII. Ils formeront ensuite les dix-huit compagnies, et les rendront le plus égales qu'il sera possible: les sous officiers et caporaux, qui ne seront pas employés dans les bataillons conservés, seront repartis également entre les différentes compagnies.

VIII. Les officiers qui n'auront point été employés dans les bataillons conservés, recevront des feuilles de route pour se rendre dans

leurs domiciles respectifs, où ils jouiront, à dater du premier vendémiaire, du traitement de non-activité.

Le contrôle des corps et l'état nominatif des officiers qui obtiendront leur traitement de non-activité, seront de suite envoyés au ministre.

IX. Les officiers de tous les grades, qui sont actuellement à la suite de l'armée ou des corps de toutes les armes, soit qu'ils jouissent du traitement d'activité ou du traitement de réforme, ou qu'ils n'y jouissent d'aucun traitement, recevront de même, avant le mois de vendémiaire, des feuilles de route pour se rendre dans leurs domiciles respectifs, où ils jouiront, à dater du premier vendémiaire, du traiment de non-activité.

Il est expressément prohibé au ministre de la guerre, d'attacher des officiers à la suite d'aucun corps d'armée ; aux chefs de brigade de les y recevoir, aux inspecteurs, d'en porter, sous quelque prétexte que ce soit, sur eurs livrets de revue.

A dater du premier vendémiaire an 9, époque à laquelle les réductions ci-dessus doivent être opérées, la moitié des places vacantes dans tous les corps de l'armée, et qui sont à la nomination du gouvernement, seront données à ceux des susdits officiers qui s'en sont rendus les plus dignes par la durée et la bonté de leurs services militaires.

X. Les bataillons complémentaires de l'armée d'Orient, seront réduits à neuf compagnies.

XI. Tous les corps, bataillons ou compagnies d'infanterie, qui ne font point partie des cent-dix brigades d'infanterie de bataille et des trente brigades d'infanterie légère, seront, à l'exception des légions étrangères, incorporés, avant le premier vendémiaire an 9, dans l'un des cadres desdites demi-brigades; en conséquence, à dater du premier vendémiaire, nul payeur ne pourra valablement payer de solde auxdits corps, bataillons ou compagnies.

XII. L'intention formelle des consuls étant qu'il n'y ait dans les corps que les officiers composant le complet desdits corps, les chefs de brigade et les quartiers-maîtres seront personnellement responsables de toute contravention aux dispositions prohibitives du présent arrêté.

Tout payeur des armées ou des divisions militaires, qui, même nanti d'un ordre donné par un officier-général ou autre, ou même d'une revue passée par un membre du corps des inspecteurs aux revues, aura payé un plus grand nombre d'officiers que celui qui est déterminé ci-dessus, sera tenu de restituer, dans sa caisse, la somme qu'il en fait ainsi indûment sortir.

XIII. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

INSTRUCTION

Adressée par le ministre de la guerre aux généraux en chef des armées, et aux généraux commandant les divisions militaires de l'intérieur, sur l'exécution de l'arrêté des consuls du 9 fructidor, relatif aux changemens qui doivent s'opérer dans les états-majors des demi-brigades conservées à trois bataillons, et sur la formation de celles réduites à deux.

Art. I. Aussitôt la réception de l'arrêté et de la présente instruction, les généraux en chef des armées et les généraux commandant les divisions militaires de l'intérieur, s'occuperont, le plus promptement possible, des mesures à prendre pour l'exécution littérale des dispositions qui sont prescrites.

II. La loi du 23 fructidor an 7, devant être suivie pour la formation des demi-brigades conservées à trois bataillons, l'état-major sera conservé ainsi qu'il suit :

1 Chef de brigade ;
4 Chefs de bataillons ;
1 Un quartier-maître-trésorier ;

1 Vague-mestre ;
3 Adjudans-majors ;
3 Officiers de santé ;
3 Adjudans sous-officiers ;
1 Tambour-major ;
1 Caporal-tambour ;
8 Musiciens, dont un chef ;
4 Maîtres-ouvriers.

Les officiers généraux, chargés de cette opération, vérifieront quels sont les quatrièmes chefs de bataillon de ces demi-brigades, qui auront été nommés avant l'époque du 13 prairial, an 7.

Ils maintiendront ceux qui sont dans ce cas ; mais aucun n'ayant dû être nommé depuis, ils désigneront provisoirement seulement, dans les autres demi-brigades, ceux qui devront en remplir les fonctions, et ne les prendront que parmi les officiers de ce grade, attachés à la suite du corps ou de tout autre.

Ils prescriront aux chefs des corps de joindre au procès-verbal de réorganisation, qui sera adressé au ministre, l'état des quatrièmes chefs de bataillon nommés avant le 13 prairial, an 7, contenant l'époque de leur admission, et par qui l'ordre en a été donné.

Dans les demi-brigades non réduites, où il existe maintenant deux quartiers-maîtres, l'officier-général nommera celui des deux qui devra rester ; l'autre sera

compris dans l'état des officiers à la suite, et, comme eux, renvoyés dans ses foyers, pour y jouir du traitement de réforme de son grade.

Le vague-mestre ayant rang de premier sous-officier du corps, sera choisi parmi les sous-officiers qui montreront le plus de talens pour remplir cet emploi.

III. Les dispositions de l'article II, relatives à la composition de l'état-major des demi-brigades réduites, étant suffisamment développées, on va détailler celle des compagnies de grenadiers et de fusiliers.

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE.

DE GRENADIERS.	DE FUSILIERS.
1 Capitaine ;	1 Capitaine ;
1 Lieutenant ;	1 Lieutenant ;
1 Sous-lieutenant ;	1 Sous-lieutenant ;
1 Sergent-major ;	1 Sergent-major ;
4 Sergens ;	4 Sergens ;
1 Caporal-fourrier :	1 Caporal-fourrier ;
8 Caporaux ;	8 Caporaux ;
64 Grenadiers ;	104 Fusiliers ;
2 Tambours.	2 Tambours.
83	123

IV. Le général en chef de chaque armée fixera son choix, pour la réduction des demi-brigades désignées dans l'arrêté, sur un officier-général qui connaisse l'esprit du corps et particulièrement les officiers, afin qu'il soit assuré que ceux qui seront conservés en activité, le méritent réellement par leur instruction et leur moralité.

V. Le général en chef et le général divisionnaire désigneront provisoirement les trois chefs de bataillon qui devront être conservés dans la demi-brigade réduite, et qui devront être pris parmi ceux maintenant en activité dans ce corps; et leur nomination ne sera rendue définitive qu'après la décision du premier consul.

Ils désigneront également les quatres capitaines mentionnés en l'article V, lesquels devront être pris parmi les officiers de ce grade, actuellement en activité dans le corps.

VI. L'officier-général, chargé de la réduction des quarante-une demi-brigades désignées dans l'arrêté, ou de la réorganisation de l'état-major et du renvoi des officiers à la suite des demi-brigades non réduites, appellera auprès de lui l'inspecteur aux revues de la division, pour être présent à cette opération.

L'inspecteur passera d'abord une revue du corps, pour établir sa solde suivant l'ancienne formation.

VII. L'officier-général chargé à l'armée du travail de réduction, et le général divisionnaire dans l'intérieur, veilleront scrupuleusement à ce que les officiers composant le jury, qu'ils présideront, n'apportent aucun esprit de partialité dans les motifs qui détermineront leur choix pour les emplois à remplir.

Ils étendront ce choix sur le quartier-maître, les adjudans-majors et les adjudans sous-officiers à conserver; et, comme il n'est porté à la composition de l'état-major, que deux officiers de santé, celui de troisième classe sera compris sur l'état des officiers à renvoyer dans leurs foyers.

S'il ne se trouvait pas, dans les demi-brigades réduites, un nombre suffisant d'officiers pour compléter les compagnies conservées, le jury ne pourra procéder à la nomination des emplois vacans, en les remplissant par des grades inférieurs; mais il pourra fixer son choix sur des officiers du même grade, à la suite du corps et des autres corps de la division.

Les officiers prisonniers de guerre, ou légalement absens, passeront à l'examen du jury, et seront conservés s'ils en sont susceptibles; ils seront alors remplacés provisoirement par des officiers réformés de leur grade, qui en seront capables, et qui rentreront dans leurs foyers au retour de ces officiers.

compagnies de grenadiers et d'éclaireurs au camp d'Amiens.

On ne devra donc organiser, dans ces demi-brigades, que les seize compagnies de fusiliers.

Comme il est à présumer que les officiers qui commandent les compagnies de grenadiers et d'éclaireurs, sont susceptibles d'être conservés ; que ces compagnies, considérées comme détachemens seulement, doivent rentrer au corps, et les deux premières compagnies de grenadiers reprendre leur rang à la tête de chaque bataillon, il sera nécessaire de conserver au chef de bataillon qui commande les six compagnies détachées, aux officiers de la troisième compagnie de grenadiers qui sera dissoute, et aux officiers de trois compagnies d'éclaireurs, qui seront également dissoutes, leur place dans la demi-brigade.

Le Jury devra, à cet effet, les comprendre dans son travail ; et ceux d'entre eux qui auront été conservés, seront provisoirement remplacés par des officiers non-conservés en activité, qui auront été choisis à cet effet, et qui rentreront dans leurs foyers lors du retour de ces compagnies.

Dans les demi-brigades non-réduites, qui ont également fourni des compagnies de grenadiers et d'éclaireurs au camp d'Amiens, les officiers des compagnies d'éclaireurs conserveront pareillement leur rang

dans la demi-brigade, et seront remplacés par les officiers à la suite qui auront été choisis comme ci-dessus, et qui rentreront aussi dans leurs foyers au retour de ces compagnies.

IX. Les Officiers qui n'auront pas été conservés en activité dans les demi-brigades réduites, en toucheront le traitement jusqu'au jour inclus de la réorganisation.

On leur délivrera un congé de réforme, et ils seront renvoyés devant le commissaire-ordonnateur, qui leur fera expédier une feuille de route pour se rendre dans leurs foyers.

Au moyen de cette feuille de route, ils recevront leur solde d'activité, à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) par journées de marche, pendant la route qu'ils auront à parcourir depuis le lieu de leur départ jusqu'à celui de leur domicile. Ils ne pourront prétendre à l'indemnité de route fixée par l'arrêté du 22 messidor, an 5, n'étant dans aucun des cas prévus par cet arrêté.

Aussitôt que le ministre aura reçu le contrôle demandé par l'article VII, il donnera les ordres nécessaires pour qu'ils touchent le traitement de réforme de leur grade dans le chef-lieu des départemens de leurs domiciles.

X. Il sera dressé, dans chaque armée et division militaire, pour chaque demi-bri-

gade conservée à trois bataillons, deux contrôles pareils à ceux demandés par l'article VII; et il en sera usé, à l'égard des officiers à la suite de ces demi-brigades, ainsi qu'il est prescrit par l'article IX.

XI. Lorsque les différentes opérations indiquées ci-dessus, auront été terminées dans chaque demi-brigade, l'inspecteur, en arrêtant la première revue pour faire payer entièrement la solde jusqu'au jour inclus de l'organisation, en passera une seconde, pour établir celle qui doit être allouée au corps d'après les réductions opérées.

Le procès-verbal du travail sera consisigné sur les registres du conseil d'administration, signé par le général chargé de l'organisation, l'inspecteur aux revues, les membres du jury, et envoyé au ministre avec les contrôles indiqués par les articles VII et X.

XII. Le dernier paragraphe de l'art. IX de l'arrêté, portant, qu'à dater de l'époque où toutes les réductions devront être opérées, la moitié des places vacantes, dans tous les corps de l'armée, à la nomination du gouvernement, sera donnée à ceux desdits officiers qui s'en seront rendus les plus dignes par la durée et la bonté de leurs services, le général en chef de l'armée ou de la division, prescrira aux chefs de corps, d'envoyer exactement au ministre

l'état des vacances qui auront eu lieu, afin qu'il puisse proposer les officiers qui seront susceptibles d'être remplacés, d'après les états demandés par les articles VII et X.

Le gouvernement ne nommant qu'aux emplois de chefs de brigade, chefs de bataillon, et à la moitié des sous-lieutenances seulement, les emplois de capitaines, lieutenant et sous-lieutenant devront être remplis; sçavoir :

Ceux de capitaine, par un capitaine réformé, un lieutenant à l'ancienneté, et un lieutenant au choix;

Ceux de lieutenant, par un lieutenant réformé, un sous-lieutenant à l'ancienneté, et un sous-lieutenant au choix;

Et ceux de sous-lieutenant, par un sous-lieutenant réformé, un sous-officier à l'ancienneté, un sous-lieutenant réformé, et un sous-officier au choix; et ainsi alternativement.

Lorsqu'il vaquera une sous-lieutenance au choix du gouvernement, le chef de brigade continuera d'envoyer au ministre, comme par le passé, et sous sa responsabilité personnelle, le mémoire de proposition, avec l'état des services des sous-officiers qui seront jugés les plus dignes de remplir cet emploi. Le mémoire de l'état des services sera signé du conseil d'administration.

Aussitôt que la réduction dans les quarante-une demi-brigades désignées dans l'arrêté, et le renvoi des officiers à la suite des autres, auront été opérés, le tour d'avancement recommencera ainsi qu'il vient d'être prescrit.

XIII. En conséquence de l'article ci-dessus, les chefs de brigade seront tenus, dès l'instant de la vacance d'une compagnie, lieutenance ou sous-lieutenance, d'envoyer au ministre les mémoires de proposition qui indiqueront à quel tour reviendra le remplacement, dans quelle compagnie et quel bataillon vaque l'emploi, et ce qu'est devenu l'officier qui l'occupait.

Dans celui dévolu à l'ancienneté, ils indiqueront le militaire qui a droit à un emploi, et le mémoire contiendra ses services certifiés par le conseil d'administration.

Ils joindront à celui dévolu au choix, le procès-verbal du choix et les services du militaire. Le choix devra être fait conformément à la loi du 14 germinal, an 3.

A l'égard des chefs de brigade et de bataillon, le chef du corps, et, en son absence, le conseil d'administration, fera connaître au ministre les emplois de ces grades qui seront devenus vacans, et d'où provient la vacance.

Lorsque le travail de réduction sera opéré, et après que le Jury aura nommé indistinctement à tous les emplois de la

demi-brigade réduite, la nomination aux emplois de quartier-maître, adjudant-major et adjudant-sous-officier, restera au choix du conseil d'administration, qui sera néanmoins tenu d'envoyer au ministre les mémoires de proposition.

XIV. Le renvoi dans leurs foyers, des officiers à la suite des corps de cavalerie de toutes armes et des bataillons des sapeurs, sera opéré comme dans l'infanterie.

On se conformera, à leur égard, à ce qui est prescrit par les articles IX et X, et le mode d'avancement aura lieu comme dans l'infanterie.

XV. L'opération de réduction prescrite pour les quarante-une demi-brigades désignées dans l'arrêté, aura lieu pour les bataillons complémentaires, qui doivent être réduits à neuf compagnies, dont une de grenadiers; et comme cette réduction doit s'opérer séparément pour chaque bataillon, l'officier général, chargé de cette opération, adjoindra le chef de bataillon et deux capitaines, pour le choix des autres officiers et sous-officiers qui devront rester au bataillon.

Les sous-officiers qui n'auront point été choisis pour compléter les compagnies actives, et les soldats des compagnies dissoutes, seront répartis, par égales portions, dans les compagnies conservées.

L'état des officiers conservés en activité,

et celui des officiers renvoyés dans leurs foyers, seront pareils à ceux indiqués par l'article VII; et il en sera usé, à l'égard de ces derniers, ainsi qu'il est prescrit par l'article IX.

Le mode d'avancement, après la réduction, aura lieu conformément aux dispositions des articles XII et XIII.

XVI. Les officiers de tous grades dans les demi-brigades, dans les troupes à cheval et dans les légions étrangères, les chefs de brigade exceptés, qui, en conséquence de l'article LXXX de la loi du 14 germinal, an 3, auront été promus à un grade au-dessus du leur, pour action d'éclat, porteront les marques distinctives dudit grade, en toucheront les appointemens: mais ils seront tenus, ainsi qu'il a été déjà prescrit, d'exercer les fonctions de celui dont ils étaient auparavant pourvus, jusqu'à ce que, conformément au mode d'avancement rappelé dans la présente instruction, ils soient nommés à un emploi en pied du grade qui leur aura été accordé.

Il en sera de même pour les sous-officiers qui obtiendront le grade de sous-lieutenant.

XVII. A l'exception des légions étrangères, tous les corps d'infanterie qui, aux termes de l'arrêté, ne font point partie des cent dix demi-brigades de ligne et des trente légères, devant être incorporés dans

ces demi-brigades, les généraux en chef des armées et les généraux commandans les divisions militaires de l'intérieur, repartiront, autant que possible, ces corps, dans ceux de même arme qui seront les plus faibles. Ils attacheront les officiers et sous-officiers du corps incorporé, à celui qui le recevra ; et s'il n'y a point d'emplois d'officiers vacans dans ce corps, ils renverront ces derniers dans leurs foyers, en se conformant, pour ce qui les concerne, aux dispositions des articles VII et XI de la présente instruction.

L'inspecteur aux revues de la division ou le corps se trouvera, sera présent à cette opération.

Il passera une revue du corps destiné à être incorporé et de celui qui devra le recevoir, pour établir et arrêter leur effectif et leur comptabilité avant l'incorporation ; et il en passera une seconde après l'opération, pour faire entiérement solder le corps dissous, et pour établir le nouvel effectif et allouer la solde de celui qui l'aura reçu.

Le procès-verbal de cette opération sera consigné sur les registres du conseil d'administration de la demi-brigade, signé de chacun de ses membres, de l'inspecteur aux revues, et du général qui en aura été chargé; il sera envoyé au ministre, avec le

le contrôle des officiers renvoyés dans leurs foyers.

XVIII. Les consuls, ayant reconnu que, pour quelques armées, le terme du premier vendémiaire fixé par l'arrêté, était trop court pour terminer cette opération, ont consenti à ce qu'il fût prorogé au premier brumaire; ainsi les dispositions de l'article XII de l'arrêté ne devront avoir généralement leur effet qu'à partir de cette dernière époque.

XIX. Les officiers-généraux chargés de l'exécution des dispositions contenues dans l'arrêté et la présente instruction, s'en occuperont sans délai, et enverront au ministre, sous leur responsabilité personnelle et celle des chefs des corps, les procès-verbaux et états relatifs à cette opération, aussitôt qu'elle sera terminée.

Fait à Paris, le 21 fructidor, an 8 de la République française.

Signé CARNOT.